



reev GmbH · Sandstraße 3 · 80335 Munich

Conditions contractuelles pour le produit reev Dashboard

Contenu

Clause	Page
Remarque préliminaire.....	1
Partie I : Validité et définitions communes.....	2
1 Champ d'application	2
2 Définitions.....	2
Partie II : Conditions contractuelles pour les prestations SaaS	4
3 Prestations et obligations de reev	4
4 Traitement des paiements des opérations de chargement via le PSP	6
5 Garantie	9
6 Obligations et responsabilités du client.....	10
7 Blocage de l'accès à la plateforme reev	12
Partie III : Conditions contractuelles supplémentaires pour « Recharger sa voiture de fonction à domicile »	13
8 Autres définitions relatives à « Recharger sa voiture de fonction à domicile »	13
9 Prestations de reev ; facturation des recharges effectuées par des tiers	14
10 Droits et obligations du client.....	14
Partie IV : Conditions contractuelles supplémentaires pour les services d'itinérance	16
11 Autres définitions relatives aux services d'itinérance	16
12 Octroi du droit commercial d'utilisation et d'exploitation	17
13 Prestations et obligations de reev	17
14 Facturation des processus de chargement dans le cadre de la commercialisation en itinérance	18
Partie V : Conditions contractuelles supplémentaires pour le terminal de paiement.....	20
15 Autres définitions relatives au terminal de paiement.....	20
16 Prestations de reev, octroi des droits d'utilisation commerciale	20
17 Durée et résiliation	21
18 Prestations et obligations de reev.....	21
19 Facturation des opérations de recharge via les terminaux de paiement des clients.....	22
20 Garantie, obligations et responsabilités	23
Partie VI : Conditions contractuelles supplémentaires pour le produit reev quotas de gaz à effet de serre ...	24
21 Autres définitions relatives au produit reev Quotas de GES	24
22 Transfert du droit de participer au commerce des quotas THG	24
23 Prestations et obligations de reev	25
24 Droits et obligations du client.....	27
25 Exclusivité	28
26 Durée	28
Partie VII : Conditions contractuelles communes pour les services SaaS, « recharge à domicile des véhicules de fonction », services d'itinérance et quotas de GES	29
27 Exigences relatives aux stations de recharge des clients.....	29
28 Respect des exigences réglementaires et fiscales par le client.....	31
29 Frais pour les prestations SaaS, « Recharger sa voiture de fonction à domicile » et services d'itinérance	

Contenu

Clause	Page
30 Responsabilité.....	33
31 Durée et résiliation	34
32 Confidentialité et secret professionnel.....	35
33 Protection des données.....	37
34 Communication	37
35 Dispositions finales.....	37
Annexe – Modèle de conditions d'utilisation d'un CPO	39
1 Objet du contrat.....	39
2 Processus de recharge via la « clé de recharge »	39
3 Opérations de recharge via la fonction ad hoc.....	40
4 Opérations de recharge via le terminal de paiement.....	40
5 Obligations du client.....	41
6 Responsabilité.....	43
7 Politique d'annulation.....	44
8 Dispositions finales.....	44
Annexe – Exigences techniques relatives aux stations de recharge des clients	46
Annexe – Variantes d'authentification	48
Annexe – Conditions préalables à la participation au système d'échange de quotas d'émissions de GES....	50

Remarque préliminaire

- (A) La société reev GmbH, inscrite au registre du commerce du tribunal d'instance de Munich sous le numéro HRB 237214 (**reev** ou **prestataire**), propose différents produits et services dans le domaine de la mobilité électrique, en particulier
- des prestations d'infrastructure informatique et des solutions logicielles pour l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures de recharge par le client via Internet sous forme de « Software-as-a-Service »,
 - la commercialisation de points de recharge individuels du client par reev en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques, y compris la facturation entre reev et le client sous forme de « services d'itinérance » ou de « commercialisation d'itinérance », ainsi que
 - la commercialisation de l'électricité fournie par les bornes de recharge du client à des véhicules électriques à batterie dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.
- (B) Le client souhaite bénéficier des prestations susmentionnées dans le cadre de l'étendue des prestations convenue avec reev.

Partie I :

Validité et définitions communes

1 Validité

Les présentes conditions contractuelles s'appliquent à la commande des produits reev Dashboard.

2 Définitions

- 2.1 **Utilisateur ad hoc** désigne les utilisateurs d'un véhicule électrique qui ne sont pas des utilisateurs autorisés et dont les processus de recharge sont facturés directement (ad hoc) via le PSP à l'aide de l'application, après enregistrement du moyen de paiement par l'utilisateur.
- 2.2 **L'application** désigne la solution logicielle exploitée par reev dans son infrastructure informatique dans le cadre des prestations convenues, y compris sa mise à disposition au client via Internet en tant que logiciel en tant que service.
- 2.3 **Les utilisateurs autorisés** désignent les utilisateurs d'un véhicule électrique auxquels le client a accordé une autorisation (par exemple, les locataires ou les employés du client) (généralement sur la base d'un contrat séparé entre le client et l'utilisateur autorisé) et dont les processus de recharge sont facturés a posteriori (généralement une fois par mois) à l'aide de l'application via le PSP.
- 2.4 **EMS** désigne le produit reev EMS, un système de gestion de l'énergie qui, à l'aide de l'application, permet une gestion statique ou dynamique de la charge ainsi qu'une surveillance étendue des stations de recharge du client. EMS fait partie des services SaaS et peut être activé lors de la configuration de l'application (appelée « onboarding ») par le client ou les personnes chargées de l'installation de l'infrastructure de recharge chez le client, ainsi que par reev. reev est en droit, mais n'est pas tenu, d'activer EMS. Si le client ne souhaite pas bénéficier de la fonction EMS, celle-ci peut être (ré)activée à tout moment à la demande du client auprès de reev.
- 2.5 **Le client** désigne le destinataire des services SaaS ou des services d'itinérance de reev dans le cadre de l'étendue des services convenus (par exemple, le propriétaire, le locataire ou l'exploitant d'une infrastructure de recharge (également appelée « charge point operator » ou « CPO ») pour les véhicules électriques et/ou le détenteur de véhicules électriques (qu'il met à la disposition des utilisateurs de véhicules de fonction).
- 2.6 **Station de recharge client** désigne un système permettant de recharger les véhicules électriques du client (par exemple, des stations de recharge propres, louées ou exploitées par le client). La station de recharge peut disposer d'un ou plusieurs connecteurs de recharge (appelés « points de recharge »).

- 2.7 **Le point de recharge** désigne une prise de recharge individuelle d'une station de recharge via laquelle un processus de recharge peut être effectué (connecteur ou fiche).
- 2.8 **La clé de recharge** désigne les possibilités d'authentification prévues pour le produit ou la fonction concerné(e) dans **les variantes d'authentification de l'installation**.
- 2.9 **Le processus de recharge** désigne le raccordement d'un véhicule électrique par un utilisateur à la station de recharge pour une consommation minimale de 0,1 kWh. Les processus inférieurs à cette limite sont considérés comme des processus de recharge défectueux et ne sont pas facturés.
- 2.10 **PSP** désigne un prestataire de services de paiement (*payment service provider*) qui effectue le traitement des paiements dans le cadre de processus de recharge payants.
- 2.11 **La plateforme reev** désigne l'infrastructure informatique exploitée par reev qui permet de mettre l'application à la disposition du client.
- 2.12 **reev Preconfigured** désigne la possibilité, lors de l'achat auprès d'un tiers de matériel informatique (stations de recharge) sur lequel le logiciel reev est déjà préinstallé, d'utiliser les services SaaS pendant une période d'un (1) mois sans que reev ne facture les frais mensuels de base applicables par point de recharge pour les services SaaS. Cette possibilité n'est offerte qu'aux nouveaux clients, c'est-à-dire dans la mesure où il n'existe aucune relation contractuelle préalable entre le client concerné et reev concernant les produits reev Dashboard.
- 2.13 **Les services SaaS** désignent la mise à disposition de l'application via Internet en tant que « *Software-as-a-Service* ».
- 2.14 **Le tarif d'électricité** désigne le prix en EUR/kWh (brut) vérifié par le client et à définir individuellement dans l'application pour chaque utilisateur de véhicule de service, que l'utilisateur de véhicule de service concerné paie lui-même pour l'achat de l'électricité de recharge.
- 2.15 **Le tarif** désigne le prix en EUR/kWh fixé par le client dans l'application pour les opérations de recharge des utilisateurs ad hoc et des utilisateurs autorisés.
- 2.16 **Utilisateur** désigne les utilisateurs d'un véhicule électrique qui effectuent une opération de recharge à une station de recharge client à l'aide de l'application, y compris les utilisateurs autorisés à effectuer des opérations de recharge interne (recharge gratuite), les utilisateurs autorisés, les utilisateurs ad hoc et les utilisateurs EM (cf. point 11.3).

Partie II : Conditions contractuelles pour les prestations SaaS

3 Prestations et obligations de reev

3.1 Étendue et lieu de la prestation

Les prestations SaaS à fournir par reev résultent de l'étendue convenue entre reev et le client. La version du cahier des charges en vigueur au moment de la commande par le client fait foi.

Des modifications de l'étendue des prestations peuvent être convenues avec l'accord du client ; des modifications unilatérales de l'étendue des prestations par reev ne sont autorisées que dans le cadre des présentes conditions contractuelles.

Le lieu de prestation est le port WAN du routeur dans le centre de données de reev. Le client doit veiller lui-même à être en mesure de recevoir la prestation.

La présence, le bon fonctionnement, la configuration et l'utilisation de l'infrastructure informatique et des logiciels nécessaires chez le client relèvent de la responsabilité du client, sauf accord contraire dans le contrat.

reev est en droit de faire appel à des sous-traitants comme auxiliaires d'exécution pour la fourniture des prestations, à sa seule discrétion. Dans la mesure où reev est légalement tenu d'informer le client (par exemple en raison de dispositions relatives à la protection des données), reev informera le client de la désignation d'un sous-traitant conformément à la disposition légale applicable.

3.2 Octroi du droit d'utilisation

Dans le cadre des prestations SaaS, reev accorde au client le droit personnel, limité à la durée du contrat, non exclusif, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence, d'utiliser l'application conformément à sa destination dans le cadre d'un logiciel en tant que service. Le client n'a aucun droit d'accès et/ou aucun droit sur les codes sources ou autres logiciels de reev.

reev se réserve le droit d'introduire des conditions d'utilisation ou de licence différentes ou supplémentaires de tiers en rapport avec des modifications de l'étendue des prestations ou dans le cadre de mises à jour logicielles de la plateforme reev ou de l'application, dans la mesure où cela est nécessaire en raison de composants tiers supplémentaires ou de modifications des conditions d'utilisation ou de licence de tiers et où cela n'entraîne pas de restrictions déraisonnables des prestations contractuelles pour le client.

3.3 Caractère personnel

Les droits d'utilisation sont personnels et sont accordés exclusivement au client. La revente ou le transfert par le client n'est pas autorisé.

3.4 Exploitation et maintenance de la plateforme reev

L'exploitation et la maintenance de la plateforme reev incombent à reev.

La disponibilité moyenne de la plateforme reev est de 99 % en moyenne annuelle. Sont exclus les travaux de maintenance planifiés nécessaires ainsi que les perturbations qui ne relèvent pas de la sphère d'influence de reev. Ces perturbations comprennent notamment tous les cas de force majeure.

Dans la mesure du possible, reev informera le client par écrit des travaux de maintenance prévus au moins 72 heures avant leur début. reev se réserve toutefois le droit, si nécessaire, d'effectuer des travaux de maintenance sans préavis, en particulier si cela est nécessaire pour la sécurité des données et du fonctionnement.

reev effectue, à ses propres fins, des sauvegardes appropriées des données traitées et enregistrées par le client. La vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des sauvegardes de données n'est pas effectuée et n'est pas due.

3.5 Développement et modification de l'étendue des prestations

reev est en droit, mais n'est pas tenu, d'étendre et de développer l'étendue des prestations et des fonctionnalités des services SaaS. reev se réserve le droit de proposer des extensions et des développements uniquement moyennant le paiement d'une rémunération supplémentaire. Si le client acquiert une extension ou un développement moyennant paiement dans le cadre d'un accord correspondant en complément d'un accord existant, les présentes conditions contractuelles s'appliquent en conséquence. Si, après la conclusion d'un accord, reev met à disposition gratuitement des fonctions étendues ou supplémentaires, les présentes conditions contractuelles s'appliquent également à celles-ci.

reev peut modifier à tout moment l'étendue des prestations et des fonctionnalités des services SaaS dans une mesure raisonnable pour le client. La modification est notamment raisonnable si elle est nécessaire pour des raisons importantes, par exemple en cas de perturbations dans la fourniture des prestations par des sous-traitants ou pour des raisons de sécurité, et si les caractéristiques expressément convenues restent pour l'essentiel inchangées et que les principales obligations contractuelles de reev sont maintenues. Si les modifications ne concernent pas exclusivement des extensions de la fonction ou

à des éléments non négligeables des prestations SaaS à fournir par reev, reev informera le client de la modification par écrit au moins quatre semaines avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, le client dispose d'un droit de résiliation spécial (cf. point 31.5).

3.6 Prestation gratuite fournie par reev : modèle de conditions d'utilisation pour le contrat de fourniture et d'utilisation d'électricité entre le client et l'utilisateur ad hoc / l'utilisateur autorisé

Le fournisseur d'électricité et le partenaire contractuel de l'utilisateur ad hoc ou de l'utilisateur autorisé est le client et non reev. Dans ce contexte, le client est libre de préciser ce contrat de fourniture et d'utilisation d'électricité dans ses conditions générales et conditions d'utilisation.

Un modèle de conditions d'utilisation d'un CPO est joint aux présentes conditions contractuelles **en tant que modèle de conditions d'utilisation d'un CPO** et constitue un service gratuit de reev à l'égard du client.

Les conditions d'utilisation types fournies sont mises à disposition par reev à titre gracieux et ne remplacent pas les conseils d'un avocat en matière de personnalisation et d'adaptation. Les conditions d'utilisation types n'ont pas été créées pour un cas particulier ou un client spécifique. reev n'assume aucune garantie ou responsabilité quant à l'exhaustivité, l'exactitude ou l'actualité des conditions d'utilisation types, car le cadre juridique (lois, jurisprudence, etc.) est susceptible d'évoluer à tout moment.

4 Traitement des paiements des processus de chargement via le PSP

4.1 Possibilité de traitement des paiements via l'application

Un élément essentiel des prestations SaaS est la possibilité et l'assistance pour le traitement des paiements des opérations de recharge effectuées par des utilisateurs ad hoc et des utilisateurs autorisés.

Si le client souhaite commercialiser tout ou partie des stations de recharge clients via la plateforme reev à des utilisateurs occasionnels et des utilisateurs autorisés, le paiement n'est pas effectué par reev, mais par un prestataire de services de paiement ou un prestataire de services de paiement (PSP) mandaté à cet effet (cf. point 4.3 pour plus de détails).

Le client n'est pas tenu de mettre les stations de recharge clients à la disposition des utilisateurs ad hoc ou des utilisateurs autorisés. Il peut activer ces fonctions de manière facultative dans l'application.

4.2 Enregistrement du tarif et des autres conditions par le client

Pour pouvoir utiliser le service de paiement, le client doit enregistrer dans l'application le tarif applicable à la fonction correspondante (recharge par des utilisateurs occasionnels ou recharge par des utilisateurs autorisés) dans la devise du pays concerné par kWh (par exemple, EUR par kWh). Le client est en droit de modifier à tout moment le tarif ou les conditions.

En outre, le client définit, le cas échéant, d'autres conditions pour le processus de recharge sous sa propre responsabilité. Le tarif enregistré et les autres conditions sont affichés à l'utilisateur ad hoc ou à l'utilisateur autorisé avant le début du processus de recharge.

Le client s'engage à dégager reev de toute responsabilité vis-à-vis de tiers qui pourraient faire valoir des droits à l'encontre de reev en raison d'informations juridiquement erronées ou incomplètes fournies par des tiers dans le cadre des conditions applicables à l'achat de courant de recharge. Cette disposition ne s'applique pas si reev a reproduit de manière inexacte ou incomplète sur la plateforme reev les informations fournies par le client.

4.3 Mandat d'un prestataire de services de paiement/PSP ; conditions préalables pour le client et l'utilisateur

La condition préalable au traitement du paiement (et donc à la recharge des utilisateurs ad hoc et des utilisateurs autorisés) est que le client soit enregistré auprès d'un prestataire de services de paiement ou d'un PSP agréé par reev au moment de la recharge et qu'il dispose d'un compte marchand correspondant, soumis aux conditions contractuelles distinctes en vigueur du PSP concerné.

En acceptant les présentes conditions contractuelles et en commercialisant la station de recharge client auprès d'utilisateurs ad hoc et/ou d'utilisateurs autorisés via la plateforme reev, le client accepte les conditions contractuelles distinctes en vigueur du PSP utilisé. Le client (et reev également) concluent à cet effet les accords supplémentaires nécessaires avec le PSP.

Pour pouvoir utiliser les services de paiement du PSP via la plateforme reev, le client accepte en outre de fournir à reev les informations nécessaires le concernant et concernant son entreprise, et autorise reev à les transmettre dans le cadre de l'utilisation des services de paiement proposés par le PSP concerné.

Les PSP autorisés par reev pour les opérations de chargement sont indiqués sur le site web de reev. reev est en droit de retirer à tout moment l'autorisation accordée au PSP.

4.4 Facturation des opérations de recharge par le prestataire de services de paiement

Le prestataire de services de paiement procède au décompte de l'opération de recharge auprès de l'utilisateur ad hoc ou de l'utilisateur autorisé et reverse les paiements correspondants au client après déduction d'une commission par transaction. Les commissions liées aux transactions figurent dans la liste des prix du produit reev Dashboard dans sa version en vigueur. Afin d'éviter toute erreur dans le décompte et le recouvrement des créances, les frais maximaux par opération de recharge sont limités à un montant net. Le montant maximal actuellement en vigueur est indiqué aux utilisateurs ad hoc et/ou aux utilisateurs autorisés avant le début de l'opération de recharge sur le site web reev.one.

4.5 Répartition des paiements

À l'issue d'une période de facturation d'un (1) mois, tous les frais facturés au client pour les opérations de recharge effectuées pendant cette période lui sont versés dans un délai de 14 jours après l'expiration de la période de facturation. Le client a la possibilité de consulter les factures correspondant à la période de facturation concernée. Les justificatifs de facturation établis par le PSP sont disponibles dans son système. Pendant toute la durée de la relation contractuelle entre reev et le client, reev met à disposition un lien correspondant sur la plateforme reev. Le client est seul responsable de la collecte et de la conservation des documents de facturation pertinents pour la fiscalité. Après la fin de la relation contractuelle, reev ne garantit plus l'accès aux documents de facturation correspondants. À partir de ce moment, le client doit demander lui-même la mise à disposition des documents de facturation auprès du PSP concerné.

4.6 Le risque de défaut de paiement est supporté par le client.

Le client supporte le risque de défaut de paiement des utilisateurs ad hoc ou des utilisateurs autorisés. reev ou le PSP mandaté par celle-ci verse uniquement au client les montants effectivement perçus par les utilisateurs ad hoc ou les utilisateurs autorisés (déduction faite des frais correspondants par transaction). Aucune garantie n'est donnée quant au fait que les montants dus par les utilisateurs ad hoc ou les utilisateurs autorisés seront effectivement versés au client.

4.7 Pas de traitement des paiements de recharges effectuées par des tiers via le PSP

Pour clarification : les dispositions du présent point 4 ne s'appliquent pas aux opérations de recharge de tiers, c'est-à-dire à la recharge de véhicules de fonction par des utilisateurs à des stations de recharge de tiers au sens des points 8 et suivants. reev ne permet pas le traitement des paiements via le PSP pour les opérations de recharge effectuées par des tiers, mais (i) le remboursement des frais de l'utilisateur de la voiture de fonction par reev au nom et pour le compte du client après son accord préalable (point 9.1(a)) ou (ii) la création d'un justificatif sur la base duquel le client peut rembourser lui-même les frais de l'utilisateur de la voiture de fonction (point 9.1(b)).

5 Garantie

5.1 Notion de défaut

Les défauts sont des écarts importants par rapport à l'étendue des prestations convenues. reev n'est responsable des défauts d'utilisation qui existaient déjà lors de la remise au client que si elle en est responsable.

5.2 Droit à la réparation

Si les prestations contractuelles fournies par reev sont défectueuses, reev s'engage, après réception d'une réclamation écrite ou sous forme de texte du client et dans un délai raisonnable, à réparer ou à refaire les prestations, à sa discrétion. Dans la mesure où reev a concédé sous licence un logiciel tiers pour utilisation par le client, la suppression des défauts consiste en l'acquisition et l'installation de mises à niveau, mises à jour ou correctifs généralement disponibles ou en l'acquisition d'un logiciel tiers essentiellement équivalent. La mise à disposition d'instructions d'utilisation permettant au client de contourner de manière raisonnable les défauts constatés afin d'utiliser l'application conformément au contrat est également considérée comme une réparation.

5.3 Droit de réduction du client

Si, pour des raisons imputables à reev, la fourniture des prestations sans défaut échoue dans un délai raisonnable fixé par écrit par le client, celui-ci peut réduire la rémunération convenue d'un montant raisonnable. Le droit à réduction est limité au montant de la rémunération correspondant à la partie défectueuse de la prestation.

5.4 Signalement des défauts et assistance du client pour la suppression des défauts

Le client signalera immédiatement à reev tout défaut éventuel par écrit ou sous forme de texte. En outre, le client assistera gratuitement reev dans la correction des défauts et lui fournira notamment toutes les informations et tous les documents dont reev a besoin pour analyser et éliminer les défauts.

5.5 Conséquences d'une notification de défaut injustifiée ; défaut apparent

Si le client signale à reev un défaut qui n'est pas imputable à reev ou s'il fait une demande d'assistance correspondante, le client est tenu de rembourser à reev (ou à des tiers mandatés par reev) les frais occasionnés par la notification du défaut ; il en va de même si un défaut supposé s'avère être une erreur de manipulation du client ou n'existe pas (défaut apparent). Le droit au remboursement n'existe pas si le client

existence d'un tel vice apparent et n'aurait pas pu le reconnaître même en faisant preuve de la diligence requise.

6 Obligations et devoirs du client

6.1 Conditions préalables à l'utilisation des services SaaS

Il incombe au client de veiller à effectuer les réglages et saisir les informations nécessaires dans l'application (telles que l'attribution des comptes comptables ou l'enregistrement et l'attribution des utilisateurs autorisés ou des utilisateurs de véhicules de fonction, les tarifs pour les opérations de recharge payantes des utilisateurs occasionnels ou des utilisateurs autorisés ou les tarifs d'électricité pour les opérations de recharge des utilisateurs de véhicules de fonction) afin de pouvoir utiliser pleinement les différents éléments de la prestation.

Le client est seul responsable de s'assurer que ses stations de recharge clients enregistrées sur la plateforme reev ainsi que les stations de recharge tierces disposent d'une connexion GSM/LTE ou Ethernet fonctionnelle.

Le client est seul responsable de veiller à ce que le firmware actuel du fabricant concerné soit toujours installé sur ses stations de recharge client enregistrées sur la plateforme reev ainsi que sur les stations de recharge tierces, et de procéder aux mises à jour logicielles correspondantes. reev est en droit, mais n'est pas tenu, de procéder aux mises à jour logicielles correspondantes.

Pour utiliser la fonction EMS dans la variante « gestion dynamique de la charge », le client doit installer, à ses frais et sous sa propre responsabilité, les composants matériels supplémentaires décrits dans l'annexe « **Exigences techniques pour les stations de recharge des clients** ». Le client doit s'assurer que les composants matériels sont installés par des installateurs qualifiés.

6.2 Protection des données d'accès

Le client doit conserver ses données d'accès à la plateforme reev en lieu sûr et ne les rendre accessibles qu'aux employés autorisés. Le client s'engage à obliger ses employés à traiter les données d'accès de manière confidentielle et à informer immédiatement reev s'il soupçonne que les données d'accès ont pu être divulguées à des personnes non autorisées.

Dans le cas où le produit convenu comprend également la facturation d'utilisateurs autorisés et/ou d'utilisateurs de véhicules de fonction et où, par conséquent, des clés de recharge du client sont mises à la disposition des utilisateurs autorisés ou des utilisateurs de véhicules de fonction, le client doit s'assurer

que ces clés de recharge ne soient pas transmises à des tiers non autorisés. Il doit en informer les utilisateurs autorisés/utilisateurs de véhicules de fonction. reev n'est pas responsable de l'utilisation abusive de ces clés de recharge dans la mesure où celle-ci résulte d'une utilisation des clés de recharge par des personnes non autorisées ou d'une violation du présent paragraphe 6.2.

6.3 Obligation de sauvegarde des données

Il incombe au client de sauvegarder lui-même ses données régulièrement et de manière adaptée aux risques. Cela s'applique aussi bien aux données stockées sur les systèmes locaux du client qu'aux données que le client enregistre sur la plateforme reev.

6.4 Octroi de droits d'utilisation sur les contenus du client

Le client accorde à reev un droit d'utilisation simple, illimité dans le temps et dans l'espace, sur toutes les données et contenus d'utilisation non personnels (en particulier, par exemple, la consommation d'électricité, les données de courbe de charge) qu'il transfère sur les serveurs de reev dans le cadre de l'utilisation du logiciel ou de la plateforme reev, à utiliser les données et contenus d'utilisation dans la mesure où cela est nécessaire pour établir des prévisions en matière d'énergie (en particulier, par exemple, pour évaluer la courbe de charge globale et mettre en œuvre une gestion de la charge). Aucune donnée à caractère personnel n'est collectée à cette occasion. Ce droit d'utilisation comprend notamment le droit de reproduire les données et contenus d'utilisation et de les rendre accessibles à des tiers dans la mesure où cela est nécessaire. reev est en droit d'accorder des sous-licences à ses auxiliaires d'exécution dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Par ailleurs, le droit d'utilisation n'est pas transférable. reev est en droit de conserver les données et contenus d'utilisation du client au-delà de la durée du contrat, dans la mesure où cela est techniquement et juridiquement nécessaire. reev est notamment autorisé à conserver des copies de sauvegarde des données et contenus d'utilisation fournis par le client et à enregistrer de manière temporaire ou permanente les informations nécessaires à des fins de comptabilité, de documentation et de facturation.

6.5 Respect des dispositions légales et exonération de toute responsabilité vis-à-vis de tiers

Lors de l'utilisation des services SaaS de reev, le client s'engage à respecter toutes les dispositions légales applicables, en particulier celles relatives au droit d'auteur et à la protection des données. Le client dégage reev de toute responsabilité vis-à-vis de tiers qui feraient valoir à l'encontre de reev des droits résultant d'une utilisation abusive de l'application par le client, dont celui-ci est responsable. reev informera immédiatement le client des réclamations faites par des tiers et lui fournira, sur demande, les informations et documents nécessaires à sa défense. En outre, reev laissera la défense au client ou la mènera en concertation avec lui. En particulier, reev

aux tiers sans consulter le client. Les dispositions du présent paragraphe 6.5 s'appliquent en conséquence aux pénalités contractuelles ainsi qu'aux amendes administratives ou judiciaires, dans la mesure où le client en est responsable.

6.6 Réalisation de certains réglages dans l'application

Afin de pouvoir utiliser pleinement les prestations mentionnées dans le cahier des charges, le client doit procéder à certains réglages dans l'application sous sa propre responsabilité. Outre l'enregistrement des tarifs ou des tarifs d'électricité, il s'agit notamment

- (a) Pour l'utilisation des fonctions « Répartition interne / Imputation sur des comptes comptables » et « Recharge de véhicules de service à domicile » : création de comptes comptables, programmation des clés de recharge, y compris l'attribution des véhicules ou des utilisateurs autorisés à effectuer des opérations de recharge interne ou des utilisateurs de véhicules de service ;
- (b) Pour l'utilisation de la fonction « Facturation des utilisateurs autorisés », les utilisateurs autorisés doivent être enregistrés dans le système et équipés de clés de recharge. Dans ce contexte, le client veille également à ce que les utilisateurs autorisés enregistrent un moyen de paiement valide et effectuent les démarches et déclarations nécessaires à l'utilisation du moyen de paiement et au traitement du paiement par le PSP.
- (c) Pour utiliser la fonction « EMS », les informations suivantes doivent être enregistrées dans l'application en fonction du nombre de points de recharge : (i) la limite maximale de l'infrastructure de recharge en ampères, (ii) la rotation des phases des points de recharge et (iii) la topologie de l'infrastructure de recharge. Les informations nécessaires pour les points de recharge du client s'affichent dans l'application.

7 Blocage de l'accès à la plateforme reev

7.1 reev est en droit de bloquer l'accès du client à la plateforme et à l'application reev (et donc de suspendre les services SaaS) si

- (a) il existe des indices laissant supposer que les données d'accès du client ont été ou sont utilisées de manière abusive, ou que les données d'accès du client ont été ou sont transmises à un tiers non autorisé, ou que les données d'accès du client sont utilisées par des personnes autres que les employés enregistrés par le client sur la plateforme reev ;
- (b) s'il existe des indices que des tiers se sont procuré un autre accès à l'application mise à la disposition du client ;

- (c) le blocage est nécessaire pour des raisons techniques ;
 - (d) reev est tenu de procéder au blocage en vertu de la loi, d'une décision judiciaire ou d'une décision administrative ;
 - (e) le client est en retard de plus d'un mois dans le paiement de la rémunération convenue ;
 - (f) le client a fourni des coordonnées bancaires erronées en cas de paiement par prélèvement automatique et que le respect des obligations du client ne peut être garanti ;
 - (g) le client a fourni des coordonnées erronées ou invalides et qu'une communication entre reev et le client n'est pas possible.
- 7.2 reev doit informer le client du blocage dans un délai raisonnable, au plus tard un jour ouvrable avant l'entrée en vigueur du blocage, par écrit ou sous forme de texte, dans la mesure où cette notification est raisonnable compte tenu des intérêts des deux parties et compatible avec l'objectif du blocage.

Partie III :

Conditions contractuelles supplémentaires pour « Recharger sa voiture de fonction à domicile »

8 Autres définitions relatives à la « recharge de véhicules de fonction à domicile »

- 8.1 **Le remboursement des frais et la gestion des justificatifs** désignent la version de la fonction « Recharger les véhicules de fonction à domicile » dans le cadre de laquelle reev permet la création d'un justificatif sur la base duquel le client rembourse lui-même les frais d'électricité engagés par l'utilisateur du véhicule de fonction pour des recharges effectuées par des tiers.
- 8.2 **Le remboursement des frais, la gestion des justificatifs et le paiement** désignent la version de la fonction « Recharger la voiture de fonction à domicile » dans le cadre de laquelle reev rembourse, au nom et pour le compte du client, les frais d'électricité engagés par l'utilisateur de la voiture de fonction pour des recharges effectuées par des tiers, après accord préalable du client.
- 8.3 **Une station de recharge tierce** désigne un système de recharge de véhicules électriques utilisé par un utilisateur de voiture de fonction et qui n'est pas une station de recharge du client.
- 8.4 **Une opération de recharge par un tiers** désigne le raccordement d'un véhicule électrique par un utilisateur de voiture de fonction à une station de recharge tierce pour une consommation minimale de 0,1 kWh. Les opérations inférieures à cette limite sont considérées comme des opérations de recharge incorrectes et ne sont pas enregistrées.
- 8.5 **L'utilisateur d'une voiture de fonction** désigne l'utilisateur d'un véhicule électrique du client (voiture de fonction) qui utilise des stations de recharge tierces (par exemple, ses propres boîtiers muraux) et à qui le client (régulièrement

sur la base d'un contrat séparé entre le client et l'utilisateur de la voiture de fonction) la prise en charge des frais de recharge occasionnés par la recharge de la voiture de fonction.

9 Prestations de reev ; facturation des processus de recharge tiers

9.1 Choix de la version du produit par le client

Lors de la commande de la fonction « Recharger la voiture de fonction à domicile », le client choisit entre la version du produit « Remboursement des frais - Gestion des justificatifs » et la version du produit « Remboursement des frais - Gestion des justificatifs et paiement » :

- (a) Dans le cadre de la version du produit « Gestion des justificatifs de remboursement des frais et paiement », reev fournira régulièrement au client un aperçu des recharges effectuées par les utilisateurs de véhicules de fonction et des frais d'électricité ainsi occasionnés afin que le client puisse valider le remboursement correspondant. Dans ce cas, le client et reev conviennent par la présente du mode de paiement selon lequel le client charge reev, en validant le paiement individuel du remboursement dans l'application, de verser le paiement individuel du remboursement à l'utilisateur de la voiture de fonction concerné. reev transmet chaque mois au client un décompte des paiements de remboursement, encaisse les paiements correspondants auprès du client et les transfère à l'utilisateur de la voiture de fonction concerné. Cette procédure de paiement est limitée aux paiements de remboursements issus de la fonction « Recharger la voiture de fonction à domicile ».
- (b) Dans le cadre de la version du produit « Gestion des justificatifs de remboursement des frais », reev permet de créer un justificatif sur la base duquel le client rembourse lui-même les frais d'électricité de l'utilisateur de la voiture de fonction pour les recharges effectuées par des tiers. Dans ce cas, aucun paiement des recharges effectuées par des tiers n'est traité par reev (ou le PSP).

9.2 Changement de version du produit

Le client peut changer de version du produit en informant reev 4 semaines avant la fin d'une période de facturation.

10 Droits et obligations du client

10.1 Obligations du client et responsabilité

Les obligations énoncées au présent point 10 s'appliquent au client en tant que partenaire contractuel de reev, même si les stations de recharge tierces sont la propriété d'un tiers. Dans la mesure où le client fait appel à l'utilisateur de la voiture de fonction pour remplir ses obligations, il est responsable de la faute de l'utilisateur de la voiture de fonction au même titre que de sa propre faute.

10.2 Enregistrement et enregistrement des stations de recharge tierces dans l'application

Pour pouvoir utiliser la fonction « Recharger les véhicules de service à domicile », le client doit saisir toutes les données nécessaires relatives à la station de recharge tierce ainsi que le tarif d'électricité applicable pour la facturation des opérations de recharge à la station de recharge tierce via l'application sur la plateforme reev. Tant que la station de recharge tierce n'est pas entièrement enregistrée via l'application, le client ne peut pas utiliser la fonction « Recharger les véhicules de fonction à domicile ». Le client est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude des données requises. Cela s'applique également s'il donne à l'utilisateur du véhicule de fonction la possibilité de saisir lui-même les données via l'application reev.

10.3 Saisie du tarif d'électricité par le client

Le client est seul responsable de la saisie correcte du tarif d'électricité applicable au remboursement des frais. L'application reev permet au client d'enregistrer les justificatifs correspondants (par exemple, facture d'électricité ou documents contractuels) qu'il doit fournir. Le client peut donner à l'utilisateur de la voiture de fonction la possibilité de saisir lui-même le tarif d'électricité et/ou la preuve via l'application. Il incombe au client de vérifier l'exactitude des informations fournies par l'utilisateur de la voiture de fonction. reev n'est pas tenue de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et/ou la conformité légale des tarifs d'électricité éventuellement communiqués par l'utilisateur de la voiture de fonction, des justificatifs fournis ou des informations supplémentaires fournies par le client ou l'utilisateur de la voiture de fonction. Le client s'assure lui-même qu'il obtient les informations et les documents nécessaires à la documentation en bonne et due forme d'un remboursement de frais exonéré d'impôt sur le revenu et qu'il les conserve conformément aux dispositions légales. Après la fin de la relation contractuelle, reev n'est plus tenu de fournir les documents de facturation.

10.4 Exigences techniques pour les stations de recharge tierces

- (a) Le client est responsable de la mise en place et du maintien des fonctionnalités, des conditions techniques et des équipements nécessaires à la connexion des stations de recharge tierces qu'il a enregistrées sur la plateforme reev (en particulier (i) les conditions techniques conformément à l'annexe « **Exigences techniques pour les stations de recharge clients**

stations de recharge client, ainsi que (ii) de la mise en œuvre d'une des dans l'annexe Variantes d'authentification pour Stations de recharge tierces prévues Clé de recharge).

- (b) Si les stations de recharge tierces ne répondent pas aux exigences des présentes conditions contractuelles, en particulier du présent point 10, la fonction « Recharger la voiture de service à domicile » ne peut pas être utilisée. reev a en outre le droit, après avoir fixé

un délai raisonnable et de corriger en conséquence les stations de recharge tierces enregistrées sur la plateforme reev.

10.5 Respect des exigences réglementaires et fiscales

reev n'assume aucune responsabilité pour l'approvisionnement en courant de charge et le respect de toutes les dispositions légales en matière d'énergie, de métrologie, de droit civil et fiscal liées à l'exploitation des stations de recharge tierces ou au remboursement des frais, ni pour le paiement de toutes les taxes et redevances associées, en particulier la taxe sur l'électricité ou l'impôt sur le revenu.

Partie IV :

Conditions contractuelles supplémentaires pour les services d'itinérance

11 Autres définitions relatives aux services d'itinérance

- 11.1 **Une plateforme tierce** désigne une plateforme de services B2B de mobilité électrique basée sur un logiciel, exploitée par des tiers (par exemple Hubeject GmbH), qui met en réseau les exploitants et/ou les distributeurs de stations de recharge pour véhicules électriques et les fournisseurs ou utilisateurs de services de mobilité électrique.
- 11.2 **EMP** désigne un fournisseur de mobilité électrique qui est partenaire de la plateforme tierce. Aucune relation contractuelle entre EMP et le client n'est établie avec les présentes conditions contractuelles ni dans le cadre des services d'itinérance, le client conclut uniquement un contrat avec reev.
- 11.3 **EM User** désigne les clients contractuels des EMP qui utilisent des véhicules électriques. Un utilisateur EM effectue une opération de recharge sur une station de recharge client via la plateforme d'un fournisseur tiers et peut disposer de plusieurs moyens d'identification. La commercialisation en itinérance des stations de recharge client auprès d'utilisateurs de véhicules électriques qui n'ont pas de relation contractuelle avec un EMP et qui souhaitent uniquement recharger ponctuellement ne fait pas l'objet des services d'itinérance ; une telle commercialisation peut toutefois avoir lieu via la recharge ad hoc.
- 11.4 **Le prix de la prestation** est le prix convenu entre reev et le client pour les opérations de recharge des utilisateurs EM en EUR/kWh.
- 11.5 **Les services d'itinérance** désignent l'enregistrement des stations de recharge des clients sur la plateforme d'un fournisseur tiers par reev, la commercialisation, l'utilisation et l'exploitation des stations de recharge des clients via la plateforme d'un fournisseur tiers par reev en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques, ainsi que la facturation des opérations de recharge générées via la plateforme d'un fournisseur tiers entre reev et le client.

- 11.6 **La commercialisation de l'itinérance** désigne la commercialisation des stations de recharge des clients par reev dans le cadre des services d'itinérance.

12 Octroi du droit d'utilisation et d'exploitation commerciale

Afin de fournir les services d'itinérance, le client charge reev de mettre les stations de recharge des clients à la disposition des utilisateurs EM pour les opérations de recharge et accorde à reev, exclusivement aux fins de la fourniture des services d'itinérance, un droit d'utilisation et d'exploitation des stations de recharge des clients limité dans le temps à la durée du contrat, mais illimité en termes de zone géographique et de nombre de clients.

13 Prestations et obligations de reev

13.1 Limites de la prestation

reev fournit les services d'itinérance au client. Dans le cadre de la fourniture des services d'itinérance, reev n'est pas tenu

- (a) de fournir au client un accès à la plateforme du fournisseur tiers ou de mettre la plateforme du fournisseur tiers à la disposition du client de toute autre manière ;
- (b) de garantir une utilisation déterminée des stations de recharge du client ou un nombre déterminé de processus de recharge.

En outre, reev souligne que les conditions d'utilisation d'un CPO mentionnées au point 3.6 (qu'il s'agisse du modèle ou des conditions d'utilisation propres à l'application) ne peuvent être imposées aux utilisateurs EM dans le cadre de la fourniture des services d'itinérance. À cet égard, les conditions de la plateforme tierce sur laquelle reev n'a aucune influence s'appliquent. Le client se réserve le droit d'intégrer les conditions d'utilisation du client (également à l'égard des EMP ou des utilisateurs EM) par le biais d'une affiche clairement lisible sur les stations de recharge des clients (y compris leur vérification juridique).

13.2 Relations contractuelles entre reev et les EMP

reev conclut un contrat de participation avec les EMP enregistrés sur la plateforme de fournisseurs tiers à des fins de commercialisation de l'itinérance. En concluant et en respectant les conditions contractuelles du contrat de participation avec les EMP, reev veille à permettre aux utilisateurs EM des EMP concernés d'accéder aux stations de recharge client mises à disposition par le client et de les utiliser.

13.3 Facturation des processus de recharge en tant que composante de la prestation

reev effectuera la commercialisation en itinérance des stations de recharge des clients en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques, conformément à la section 13, et établira, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'un PSP, un crédit mensuel des opérations de recharge effectuées, accompagné d'un relevé détaillé, à l'intention du client.

14 Facturation des opérations de recharge dans le cadre de la commercialisation de l'itinérance

14.1 Prix de la prestation

Le prix de la prestation dû par reev au client correspond, pour chaque opération de recharge, à un montant en euros par kWh qui figure dans la liste des prestations et des prix du produit reev Dashboard dans sa version en vigueur.

14.2 Modifications du prix de la prestation

reev se réserve le droit d'ajuster à tout moment le prix de la prestation convenu, à sa discrétion, en fonction de l'évolution des prix de l'électricité et/ou des prix d'une plateforme tierce.

- (a) reev informera le client de toute augmentation du prix des services via l'application. L'augmentation du prix des services prendra effet à la fin du mois civil suivant la notification, avec effet pour l'avenir.
- (b) reev informera le client de toute réduction du prix de la prestation via l'application au plus tard quatre semaines avant son entrée en vigueur. La réduction du prix de la prestation prendra effet à compter du début du trimestre suivant, avec effet pour l'avenir.

En cas de réduction du prix de la prestation par reev, le client est en droit de retirer à reev le droit d'utilisation et d'exploitation conformément à l'article 12. Dans ce cas, reev déconnectera les stations de recharge des clients concernés de la plateforme tierce et corrigera en conséquence la liste des stations de recharge enregistrée dans l'application.

14.3 Facturation du prix de la prestation et paiement au client

La facturation des opérations de recharge générées via la plateforme tierce et leur paiement au client sont effectués soit (i) par reev elle-même, soit (ii) par un PSP mandaté par reev à sa discrétion pour effectuer les transactions financières nécessaires.

Les opérations de recharge effectuées par les utilisateurs EM sont facturées au client soit par reev, soit par le PSP, au centième de kWh consommé. À cette fin, reev ou le PSP établit, au plus tard le 15e jour calendaire du mois suivant, un avoir en faveur du client, qui

contient une liste des opérations de recharge effectuées. Les opérations de recharge erronées ne sont pas répertoriées. Les montants facturés pour les opérations de recharge indiqués dans l'avoir (déduction faite des frais par transaction, qui peuvent être consultés dans la liste des prix du produit concerné sur le tableau de bord reev dans sa version en vigueur) sont versés par reev ou le PSP au client dans un délai de 20 jours calendaires après la création de l'avoir sur un compte bancaire désigné par le client. Le paiement est effectué net, majoré de la taxe sur la valeur ajoutée légalement due.

reev facturera à son tour, en son nom propre, pour son propre compte et à ses propres risques, à l'EMP des frais ainsi qu'une commission administrative pour la facturation des services d'itinérance. reev est libre de fixer le montant des sommes facturées à l'EMP et n'est pas lié par les instructions du client. reev n'a aucune influence sur les frais que l'EMP facture ensuite à l'utilisateur EM concerné. reev supporte le risque de compensation vis-à-vis de l'EMP lors du décompte.

14.4 Réclamations

En cas de réclamations concernant l'exactitude des opérations de recharge effectuées par les utilisateurs EM, reev vérifiera la procédure indiquée par l'EMP sur le plan technique et quant au contenu. reev vérifiera que les données transmises par la station de recharge du client sont plausibles et correctes quant au contenu. Si reev constate que les données transmises par la station de recharge du client sont erronées et/ou non plausibles, reev donnera suite à la réclamation de l'EMP et s'efforcera de trouver une solution à l'amiable. Si cela donne lieu à un remboursement des frais à l'EMP ou à l'utilisateur EM, le prix de la prestation crédité au client sera déduit du crédit suivant et compensé avec le chiffre d'affaires réalisé. reev veillera à limiter autant que possible les réclamations grâce à une validation préventive des données.

Partie V :

Conditions contractuelles supplémentaires pour le terminal de paiement

15 Définitions supplémentaires pour le terminal de paiement

- 15.1 **Une plateforme tierce** désigne une infrastructure numérique exploitée par des tiers (par exemple myPayter) qui permet d'exploiter le terminal de paiement du client et qui est techniquement connectée à la plateforme reev par reev.
- 15.2 **Le terminal de paiement client** désigne un système de paiement par carte du client (par exemple, un système propre ou loué) pour le traitement des paiements entre l'utilisateur PT et le client aux bornes de recharge client via des cartes de paiement physiques ou numériques, qui est exploité par une plateforme tierce. Le terminal de paiement client peut être installé de manière autonome à proximité des bornes de recharge client ou intégré à la borne de recharge client.
- 15.3 **Le processus de recharge avec un terminal de paiement client** désigne la recharge d'un véhicule électrique de l'utilisateur PT à une borne de recharge client sans inscription ou enregistrement préalable de l'utilisateur PT auprès du client, avec paiement sans contact au terminal de paiement client, ce qui permet une recharge spontanée même sans relation contractuelle préalable entre l'utilisateur PT et le client.
- 15.4 **La plateforme de paiement PSP** désigne une infrastructure de paiement numérique exploitée par le PSP (par exemple Elavon), via laquelle le traitement des paiements des utilisateurs PT au client lors d'un processus de recharge avec un terminal de paiement client est effectué en tout ou en partie et qui est techniquement connectée à la plateforme reev par reev.
- 15.5 **Les services PT** désignent les services Software as a Service dans le cadre de la connexion technique du terminal de paiement du client à la plateforme reev par reev, et la possibilité pour le client de commercialiser les opérations de recharge avec le terminal de paiement du client.
- 15.6 **Le tarif PT** désigne le prix en EUR/kWh fixé par le client dans l'application reev pour les processus de recharge des utilisateurs PT.
- 15.7 **PT User** désigne les utilisateurs d'un véhicule électrique qui utilisent le terminal de paiement client pour payer une opération de recharge avec le terminal de paiement client.

16 Prestations de reev, octroi des droits d'utilisation commerciale

- 16.1 Prestations de reev, octroi des droits d'utilisation

- (a) Le client charge reev de fournir des services PT. reev fournit ces services PT contre rémunération. La commercialisation des stations de recharge client via le terminal de paiement client est effectuée au nom, pour le compte et aux risques du client à l'aide de l'application reev.
- (b) À cet égard, le client charge reev de mettre à disposition les stations de recharge du client avec le terminal de paiement du client pour les opérations de recharge via la plateforme d'un fournisseur tiers.
- (c) Le client mandate reev en tant qu'intermédiaire pour traiter les paiements des utilisateurs PT issus des opérations de recharge avec le terminal de paiement client via la plateforme de paiement PSP au nom et pour le compte du client. Un contrat de fourniture et d'utilisation d'électricité est conclu uniquement entre le client et l'utilisateur PT. Le client mandate reev en tant qu'intermédiaire pour accepter les paiements des utilisateurs PT issus du contrat de fourniture et d'utilisation d'électricité. La facturation et le paiement au client sont régis par le point 19.3 ci-dessous.
- (d) Dans le cadre exclusif de la fourniture des services PT, reev accorde au client une utilisation des stations de recharge client limitée dans le temps à la durée du contrat, mais illimitée en termes de zone géographique et de nombre de clients.

16.2 Caractère personnel

Les droits d'utilisation dans le cadre de la fourniture des services PT sont personnels et sont accordés exclusivement au client. La revente ou le transfert par le client n'est pas autorisé.

17 Durée et résiliation

La durée et le délai de résiliation de l'accord sur la cession des services PT correspondent à la durée et au délai de résiliation des services SaaS.

Si des frais d'annulation sont facturés dans le cadre des services PT par le fournisseur de la plateforme tierce et/ou la plateforme de paiement PSP, ceux-ci sont à la charge du client.

18 Prestations et obligations de reev

18.1 Limites de la prestation

Dans le cadre de la fourniture des services PT, reev n'est pas tenu

- a. de fournir au client l'accès à la plateforme tierce ou à la plateforme de paiement PSP ou de la mettre à sa disposition de toute autre manière ;

- b. de garantir une utilisation déterminée des terminaux de paiement du client ou un nombre déterminé de chargements.

En outre, reev attire l'attention sur le fait que l'intégration éventuelle des conditions d'utilisation d'un CPO mentionnées au point 3.6 (que le modèle ou les conditions d'utilisation propres soient enregistrées dans l'application) également à l'égard des utilisateurs PT par le biais d'une affiche clairement lisible sur les stations de recharge des clients et sur les terminaux de paiement des clients (y compris leur vérification juridique) reste réservée au client.

18.2 Commercialisation des stations de recharge client

reev assurera la commercialisation des stations de recharge pour clients via le terminal de paiement client au nom, pour le compte et aux risques du client conformément au point 16 et établira, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'un PSP, un crédit mensuel des opérations de recharge effectuées avec un relevé détaillé à l'intention du client.

19 Facturation des opérations de recharge via les terminaux de paiement des clients

La facturation des opérations de recharge des utilisateurs PT est une composante essentielle des services PT. Dans la mesure où le client commercialise les stations de recharge clients auprès des utilisateurs PT via le terminal de paiement client, le traitement du paiement envers l'utilisateur PT n'est pas effectué par reev elle-même, mais par le PSP au nom et pour le compte du client.

19.1 Détermination du tarif PT par le client

- (a) Pour pouvoir utiliser le service de paiement, le client doit enregistrer le tarif applicable aux utilisateurs PT en EUR par kWh via l'application reev. Le client est en droit de modifier le tarif ou les conditions à tout moment.
- (b) En outre, le client peut également définir d'autres conditions pour le processus de recharge sous sa propre responsabilité. Le tarif enregistré et les autres conditions sont affichés à l'utilisateur PT avant le début du processus de recharge.
- (c) Le client s'engage à dégager reev de toute responsabilité vis-à-vis de tiers qui pourraient faire valoir des droits à l'encontre de reev en raison d'informations juridiquement erronées ou incomplètes fournies par des tiers concernant les conditions applicables à l'achat d'électricité de recharge. Cette disposition ne s'applique pas si reev a reproduit de manière inexacte ou incomplète sur la plateforme reev les informations fournies par le client.

19.2 Facturation des processus de recharge à un utilisateur PT par le PSP

- (a) Le PSP procède à la facturation du processus de recharge à l'utilisateur PT.

- (b) Via l'application reev, l'utilisateur PT reçoit un reçu pour chaque transaction au nom et pour le compte du client.
- (c) La facturation des opérations de recharge aux utilisateurs PT est effectuée par le PSP. Afin d'éviter toute erreur dans la facturation et le recouvrement des créances, les frais maximaux occasionnés par une opération de recharge sont limités à un montant net. Le montant maximal actuellement en vigueur est affiché aux utilisateurs PT sur le terminal de paiement du client avant le début de l'opération de recharge.

19.3 Facturation et paiement au client

- (a) Le paiement des montants perçus par reev via le PSP pour les opérations de recharge effectuées via le terminal de paiement client s'effectue via l'application reev. À cette fin, reev établit chaque mois une demande de paiement à reev au nom du client.
- (b) À l'expiration d'une période de facturation d'un (1) mois, tous les montants correspondant aux opérations de recharge effectuées pendant cette période sont versés au client dans les 14 jours suivant l'expiration de la période de facturation. Le client a la possibilité de consulter les factures correspondant à la période de facturation concernée dans le système.
- (c) Le PSP perçoit une commission par transaction. Les commissions liées aux transactions sont facturées mensuellement au client par reev et figurent dans la liste des prix en vigueur.

19.4 Réclamations

- (a) En cas de réclamations concernant l'exactitude des opérations de recharge effectuées par les utilisateurs PT, reev vérifie la transaction affichée par le terminal de paiement du client sur le plan technique et quant au contenu. reev vérifie alors si les données transmises par la station de recharge du client sont correctes.
- (b) Si reev constate que les données transmises par la station de recharge du client et le terminal de paiement du client sont erronées, reev donnera suite à la réclamation de l'utilisateur PT et trouvera une solution à l'amiable. Si cela entraîne un remboursement des frais à l'utilisateur PT, le prix de la prestation crédité au client sera déduit du crédit suivant et compensé avec le chiffre d'affaires réalisé. reev veillera à limiter autant que possible les réclamations grâce à une validation préventive des données.

20 Garantie, obligations et responsabilités

Les conditions contractuelles de la partie II, 5 et 6 s'appliquent.

Partie VI :

Conditions contractuelles supplémentaires pour le produit reev Quotas de GES

21 Définitions supplémentaires pour le produit reev Quotas de GES

- 21.1 **Le terme « véhicule électrique à batterie »** désigne les véhicules électriques à batterie pure au sens de l'article 2, paragraphe 3, du 38e BImSchV, dont le client est le propriétaire.
- 21.2 **Le prix du marché** désigne le prix publié par Argus Media Ltd. pour le négoce des quotas de GES en euros par tonne de CO₂.
- 21.3 **La rémunération des quotas** désigne la rémunération applicable entre reev et le client pour le transfert des quotas de GES par reev.
- 21.4 Le terme « **négociant de quotas** » désigne un prestataire de services qui (i) commercialise les quotas de GES auprès des entités soumises à l'obligation de quotas et (ii) se charge du traitement du commerce des quotas de GES auprès des autorités compétentes.
- 21.5 Une personne **soumise à quota** désigne une personne qui, en raison de la mise en circulation de carburants essence ou diesel conformément à l'article 37a, paragraphes 1 et 4, de la loi fédérale allemande sur la protection contre les émissions (BImSchG), est tenue de réduire les émissions de gaz à effet de serre ainsi générées. La réduction s'effectue par le biais d'options de conformité. Le prélèvement d'électricité destinée à être utilisée dans des véhicules routiers constitue une telle option de conformité.
- 21.6 **Le commerce des quotas de GES** désigne l'exécution contre rémunération de l'obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'une personne soumise à quota par un tiers.

22 Transfert du droit de participer au commerce des quotas de GES

Lors de la commande du produit reev THG-Quoten, le client transfère à reev le droit de participer au commerce des quotas de GES avec les points de recharge et/ou les véhicules électriques à batterie accessibles au public enregistrés sur la plateforme reev, dans la mesure convenue. (désignation d'une personne en tant que tiers au sens des §§ 5 al. 1 phrase 2 et 7 al. 5 du 38e BImSchV).

23 Prestations et obligations de reev

23.1 Mandat d'un négociant en quotas

reev mandate un négociant en quotas pour participer au commerce des quotas de GES avec les points de recharge du client enregistrés sur la plateforme reev et/ou les véhicules électriques à batterie, dans la mesure convenue.

23.2 Rémunération des quotas

reev doit au client une rémunération de quota pour le transfert du droit de participer au commerce des quotas de GES.

- (a) La rémunération des quotas valable à la date correspondante et pour le reste de l'année civile en cours sera indiquée au client par reev lors de l'enregistrement d'un point de recharge et/ou d'un véhicule électrique à batterie du client dans l'application. Pour les points de recharge et/ou les véhicules électriques à batterie enregistrés à un autre moment, une autre rémunération au titre des quotas peut s'appliquer (qui s'applique à ces points de recharge et/ou véhicules électriques à batterie pour le reste de l'année civile en cours).
- (b) Si le client enregistre des points de recharge et/ou des véhicules électriques à batterie pour le produit reev THG-Quoten, le tarif forfaitaire affiché dans l'application s'applique au client pour les points de recharge et/ou les véhicules électriques à batterie concernés pour le reste de l'année civile en cours.
- (c) reev se réserve le droit d'ajuster la redevance proportionnelle applicable dans les cas suivants, même au cours de l'année civile en cours :
 - (i) en cas de variation du prix du marché de plus de 20 % au cours d'une année civile par rapport au prix du marché alors en vigueur pour les quotas de GES ;
 - (ii) en cas de mandatement d'un autre négociant en quotas pour participer au négoce de quotas, si ce changement résulte d'une insolvabilité imminente ou d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du négociant en quotas mandaté jusqu'alors.

reev informera immédiatement le client de l'ajustement de la rémunération des quotas par écrit.

- (d) En cas de réduction de la rémunération des quotas conformément à la clause 23.2(c), le client est en droit de désactiver le produit reev THG-Quoten dans l'application. Cela n'a

n'a aucune incidence sur les autres prestations convenues contractuellement entre les parties (par exemple, les prestations SaaS).

- (e) Quatre (4) semaines avant la fin de l'année civile, reev informe le client (par exemple via l'application et/ou par e-mail) du tarif forfaitaire applicable pour l'année civile suivante pour les points de recharge du client enregistrés à ce moment-là. Le client a alors la possibilité de désactiver la fonction « quotas GTE » dans l'application jusqu'au 15 janvier de l'année civile suivante. Si le client désactive la fonction « quotas GTE » dans ce délai, le transfert du droit de participer au commerce des quotas GTE prend fin à l'expiration de l'année civile en cours, conformément au point 26. Si la fonction n'est pas désactivée dans le délai imparti, le client transfère le droit de participer au commerce des quotas de GES avec les points de recharge enregistrés du client pour l'année civile suivante au tarif de quota alors en vigueur.

23.3 Échéance de la rémunération des quotas pour les points de recharge accessibles au public

Pour participer au système d'échange de quotas d'émissions de GES, il est nécessaire de certifier l'électricité fournie via les points de recharge accessibles au public convenus du client pour être utilisée dans des véhicules électriques. Le négociant de quotas se charge de la certification auprès de l'autorité compétente (actuellement l'Agence fédérale allemande pour l'environnement). La certification est effectuée sur la base des informations que le client doit transmettre régulièrement conformément au point 24.1. Le négociant de quotas les transmet à l'autorité compétente. Le paiement de la rémunération de quota est effectué, en tenant compte du délai de traitement moyen de l'autorité compétente, au plus tard huit (8) semaines après que reev a pris connaissance de la certification réussie et (en cas de paiement par reev) que le négociant de quotas a versé à reev les recettes de commercialisation correspondantes.

23.4 Échéance de la rémunération des quotas pour les véhicules électriques à batterie

La rémunération de quota pour les véhicules électriques à batterie est versée au client au plus tard huit (8) semaines après que reev a pris connaissance de la certification réussie et (en cas de paiement par reev) que le négociant de quotas a versé à reev les recettes de commercialisation correspondantes.

23.5 Versement de la rémunération de quota

Le paiement de la rémunération des quotas est effectué soit par reev lui-même, soit par un tiers (par exemple, le négociant en quotas ou un prestataire de services de paiement mandaté par celui-ci). Si plusieurs options de paiement sont proposées au client lors de la commande du produit reev THG-Quoten, le client est libre de choisir entre celles-ci. reev n'est pas tenu de proposer plusieurs options de paiement au client. La rémunération des quotas s'entend comme

montant net et est versée au client majorée de la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement applicable. Le client est seul responsable du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

24 Droits et obligations du client

24.1 Permettre le commerce des quotas de GES pour les points de recharge accessibles au public

(a) Le client doit s'assurer que ses points de recharge accessibles au public enregistrés sur la plateforme reev remplissent toutes les conditions nécessaires à l'utilisation du produit reev THG-Quoten. Les conditions sont définies par les dispositions du 38e règlement fédéral allemand sur la protection contre les émissions (38. BImSchV) (ou par une réglementation légale qui le remplace) et peuvent être consultées dans **l'annexe « Conditions de participation au commerce des quotas de GES »**. reev est en droit, mais n'est pas tenu, d'adapter l'annexe à la situation juridique en vigueur. Les dispositions du point 27 restent inchangées.

(b) Conformément au § 6 al. 1 du 38e règlement allemand relatif à la protection contre les émissions (38. BImSchV) (ou à toute disposition légale qui le remplace), reev a besoin des informations relatives à la participation au **commerce** des quotas de GES pour les points de recharge accessibles au public, telles que spécifiées dans **l'annexe « Conditions préalables à la participation au commerce des quotas de GES »**. reev récupérera automatiquement ces informations via la plateforme reev. reev est en droit de mettre ces informations à la disposition du négociant de quotas aux fins du commerce des quotas de GES.

Dans la mesure où les informations ne peuvent être récupérées automatiquement (par exemple en cas de modification des informations requises par la loi), le client s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires et à fournir toutes les déclarations nécessaires pour permettre à reev de (continuer à) participer au commerce des quotas de GES avec les points de recharge accessibles au public du client.

24.2 Permettre le commerce des quotas de GES pour les véhicules électriques à batterie

Le client permet à reev de participer au commerce des quotas de GES pour les véhicules électriques à batterie en fournissant à reev, immédiatement après la commande du produit reev, mais au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant la commande, une copie du certificat d'immatriculation actuel et dûment rempli partie I conformément au règlement sur l'immatriculation des véhicules. Le client enverra une nouvelle copie à reev si la copie transmise est illisible, de qualité insuffisante ou inappropriée. Vous trouverez d'autres conditions d'utilisation des quotas de GES reev pour les véhicules électriques à batterie dans **l'annexe Conditions de participation au commerce des quotas de GES**.

25 Exclusivité

25.1 Garantie et interdiction de transfert

Le client garantit, au moyen d'une promesse de garantie indépendante conformément au § 311 du BGB (Code civil allemand), qu'il n'a désigné aucune autre personne que des tiers pour participer au commerce des quotas de GES avec les points de recharge accessibles au public convenus ou les véhicules électriques à batterie.

Pendant la durée du produit reev quotas de GES, le client s'engage à (i) ne désigner aucune autre personne que des tiers pour participer au commerce des quotas de GES avec les points de recharge publics convenus ou les véhicules électriques à batterie et (ii) ne pas participer lui-même au commerce des quotas de GES avec les points de recharge publics convenus ou les véhicules électriques à batterie.

25.2 Conséquences juridiques en cas de violation de la garantie ou d'autres transferts

Si le négociant de quotas ou l'autorité compétente informe reev que le client a déjà désigné une autre personne que le tiers pour participer au commerce des quotas de GES, reev est en droit de refuser le paiement de la rémunération des quotas pour l'année civile correspondante pour les points de recharge accessibles au public ou les véhicules électriques à batterie concernés. reev informera immédiatement le client d'une telle notification du négociant en quotas ou de l'Agence fédérale pour l'environnement.

Le client est tenu d'indemniser reev pour le préjudice résultant du transfert du droit de participer au commerce des quotas de GES. La nature et l'étendue du préjudice à indemniser sont déterminées conformément aux articles 249 du BGB.

26 Durée

Par dérogation au point 31, le transfert du droit de participer au commerce des quotas de GES dans le cas des véhicules électriques à batterie et des points de recharge publics est limité à l'année civile en cours lors de la commande du produit reev pour les véhicules électriques à batterie ou les points de recharge publics concernés.

Le droit réciproque des parties à une résiliation extraordinaire pour motif grave reste inchangé.

Partie VII :
Conditions contractuelles communes
pour les services SaaS, « Recharge de véhicules de fonction à domicile »,
services d'itinérance et quotas de GES

27 Exigences relatives aux stations de recharge des clients

27.1 Enregistrement et identification des stations de recharge des clients (ou des points de recharge individuels)

(a) Enregistrement des stations de recharge des clients dans l'application

Pour pouvoir utiliser les prestations SaaS, les services d'itinérance et les quotas de GES, le client doit saisir toutes les données nécessaires (par exemple, la puissance de recharge, les restrictions d'accès temporelles et spatiales et, le cas échéant, le certificat d'électricité verte) des stations de recharge des clients via l'application sur la plateforme reev. Une fois toutes les données pertinentes relatives aux stations de recharge saisies, tous les éléments de prestation (à l'exception de l'itinérance, de la recharge ad hoc, de la « recharge de véhicules de service à domicile » et des quotas de GES) du produit sélectionné sont activés. Si le client ne souhaite pas utiliser des éléments de prestation déjà activés, il doit les désactiver. Tant que l'enregistrement complet des stations de recharge du client via l'application n'est pas effectué, les services de reev ne peuvent pas être utilisés dans leur intégralité par le client.

(b) Codes QR de la plateforme reev

Sur la base des données enregistrées par le client concernant les stations de recharge, reev génère pour chaque station de recharge enregistrée un autocollant avec un code QR comprenant l'EVSE-ID et le met à la disposition du client. Le client est tenu d'apposer les autocollants avec code QR et EVSE-ID fournis par reev sur toutes les stations de recharge client enregistrées. Le client est autorisé et tenu d'utiliser ces autocollants.

Les autocollants avec code QR et EVSE-ID ne doivent plus être apposés sur les stations de recharge client qui ne sont plus enregistrées par reev et doivent être retirés aux frais du client.

(c) Logo de compatibilité de la plateforme tierce

En outre, le client doit apposer le logo de compatibilité intercharge fourni par reev de manière bien visible sur toutes les stations de recharge client enregistrées pour l'utilisation des services d'itinérance vers la plateforme tierce, au plus tard au moment de l'enregistrement de la station de recharge client sur la plateforme tierce par reev.

. Le client est autorisé et tenu d'utiliser ce logo.

Le logo de compatibilité intercharge ne doit pas être apposé sur les stations de recharge client qui ne sont pas ou plus enregistrées sur la plateforme tierce ; le client doit retirer immédiatement à ses frais tout logo apposé.

27.2 Communication des données de localisation statiques et dynamiques

Le client doit communiquer à reev les données statiques et dynamiques relatives à l'emplacement de ses stations de recharge enregistrées sur la plateforme reev. reev est autorisé à enregistrer, partager et utiliser ces données sur la plateforme reev ainsi que sur la plateforme du fournisseur tiers (et notamment à les communiquer aux EMP afin que ceux-ci puissent les afficher à leurs utilisateurs EM respectifs). En outre, reev est en droit d'utiliser et d'exploiter commercialement les données communiquées par le client, sous forme inchangée ou modifiée (par exemple sous forme agrégée ou sous forme de lien avec d'autres données), ou de les céder à des tiers, en particulier à des prestataires tiers (par exemple Hubject GmbH), à titre onéreux et/ou gratuit, à des fins d'exploitation commerciale.

27.3 Exigences techniques relatives aux stations de recharge des clients

- (a) Le client veille à ce que les stations de recharge client enregistrées sur la plateforme reev soient conformes aux normes et standards publics en vigueur au moment de leur mise en service et qu'elles soient exploitées et entretenues conformément aux normes et standards applicables. Elles doivent également répondre aux exigences techniques figurant dans **l'annexe « Exigences techniques relatives aux stations de recharge client »**.
- (b) Le client est tenu de mettre en place et de maintenir les fonctionnalités, les conditions techniques et les dispositifs nécessaires à la connexion des stations de recharge client qu'il a enregistrées sur la plateforme reev (en particulier pour la mise en œuvre d'une des clés de recharge mentionnées dans **l'annexe « Variantes d'authentification »**).
- (c) Si une station de recharge client enregistrée tombe en panne, le client doit en informer reev sans délai. Il en va de même en cas de rétablissement ultérieur du fonctionnement.
- (d) Si les stations de recharge des clients ne répondent pas aux exigences des présentes conditions contractuelles, en particulier celles du présent article 27 (y compris les **annexes « Exigences techniques relatives aux stations de recharge des clients »** et **« Variantes d'authentification »**), reev est en droit, après avoir fixé un délai raisonnable, de séparer ces stations de recharge des clients de la plateforme reev et de corriger en conséquence les stations de recharge des clients enregistrées sur la plateforme reev.

et de corriger en conséquence les stations de recharge client enregistrées sur la plateforme reev.

27.4 Conformité des stations de recharge des clients à la législation sur les poids et mesures

Le client doit veiller à ce que ses stations de recharge client enregistrées sur la plateforme reev soient conformes à la législation sur les poids et mesures en vigueur.

27.5 Mise à disposition des stations de recharge client aux utilisateurs

Le client s'engage à mettre à la disposition des utilisateurs les stations de recharge enregistrées sur la plateforme reev, conformément aux relations contractuelles entre reev et le client. Cette obligation est soumise à la disponibilité des capacités de la station de recharge du client concerné. Le droit du client de désactiver la recharge ad hoc ou l'itinérance, de limiter dans le temps les possibilités générales d'utilisation des stations de recharge client ou de subordonner l'utilisation des stations de recharge client situées dans des espaces semi-publics ou privés à la condition que les utilisateurs bénéficient en même temps d'autres services ou prestations proposés sur place par le client reste inchangé. Le client doit informer reev à l'avance de telles restrictions et, le cas échéant, de leur suppression ultérieure via l'application.

28 Respect des exigences réglementaires et fiscales par le client

Le client (par exemple en tant que propriétaire, locataire ou exploitant des stations de recharge client) est responsable envers reev de l'approvisionnement en électricité de recharge, de l'exploitation des stations de recharge client, du respect de toutes les dispositions légales en matière d'énergie, de métrologie, de droit civil, de réglementation et de fiscalité, ainsi que du paiement de toutes les taxes et redevances associées, en particulier la taxe sur l'électricité.

reev n'est notamment pas tenue de vérifier l'exactitude, l'exhaustivité et/ou la conformité juridique des prix communiqués par le client, des conditions contractuelles conclues avec un fournisseur d'électricité ou d'autres informations fournies par le client pour l'achat d'électricité de recharge.

29 Frais pour les prestations SaaS, « Recharger sa voiture de fonction à domicile » et les services d'itinérance

29.1 Frais mensuels

Pour les prestations SaaS, la fonction « Recharger les véhicules de fonction à domicile » et les services d'itinérance, le client s'engage à payer la rémunération convenue contractuellement, qui se compose (i) d'un forfait mensuel par point de recharge ou station de recharge tierce enregistrée et, le cas échéant, (ii) d'un forfait mensuel par carte SIM commandée et/ou (iii) d'un forfait mensuel par site. Les frais mentionnés figurent dans la liste des prix du produit concerné dans sa version en vigueur. Sauf indication contraire, tous les prix sont indiqués hors taxes et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée légale.

29.2 Facturation et échéance

La facturation est effectuée à l'avance, au début de chaque période de facturation convenue. Sauf accord contraire, les frais facturés sont exigibles à la date de facturation. Si le client donne à reev un mandat de prélèvement SEPA, reev ne prélève pas le montant de la facture avant le septième jour suivant la date de facturation et la pré-notification SEPA sur le compte convenu.

29.3 Adaptation des frais convenus

reev se réserve le droit d'ajuster les frais contractuellement convenus à sa discrétion raisonnable en fonction de l'évolution des coûts déterminants pour le calcul du prix. Une augmentation des frais peut être envisagée si, par exemple, les coûts d'acquisition des logiciels et de l'énergie, l'utilisation des réseaux de communication, des services d'infrastructure cloud ou les coûts salariaux augmentent, ou si d'autres changements dans les conditions économiques ou juridiques entraînent une modification de la situation en matière de coûts. Les augmentations d'un type de coût, par exemple les coûts salariaux, ne peuvent être utilisées pour augmenter les prix que dans la mesure où elles ne sont pas compensées par une baisse des coûts dans d'autres domaines, tels que les coûts des logiciels.

En cas d'ajustement des frais convenus par reev, le client dispose d'un droit de résiliation spécial conformément à la section 31.5.

29.4 reev Preconfigured

Dans le cas de reev Preconfigured, les frais mensuels de base par point de recharge applicables à l'utilisation des services SaaS sont supprimés pour une période d'un (1) mois à compter de la conclusion du contrat. Pour plus de clarté : cela ne s'applique pas aux frais liés aux transactions qui sont facturés lors de l'utilisation de composants individuels des services SaaS conformément aux présentes CGV ou qui sont facturés par des tiers (par exemple, les frais facturés par le PSP pour la facturation du processus de recharge à l'utilisateur ad hoc ou à l'utilisateur autorisé, voir section 4.4). En cas d'utilisation d'autres produits du tableau de bord reev, les frais correspondants sont facturés conformément à l'accord contractuel.

30 Responsabilité

30.1 Responsabilité de reev

reev est responsable en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique et/ou à la santé et en cas de responsabilité selon la loi sur la responsabilité du fait des produits. reev est en outre responsable de la violation fautive d'obligations contractuelles essentielles (c'est-à-dire des obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le client peut se fier), la responsabilité en cas de négligence légère ou simple étant limitée à la réparation du dommage prévisible et typique du contrat.

30.2 Exclusion de responsabilité

Toute responsabilité de reev au-delà du point 30.1 est exclue.

30.3 Exclusion et limitation de responsabilité également pour les auxiliaires d'exécution

Dans la mesure où la responsabilité de reev est exclue ou limitée, cela s'applique également aux représentants légaux, employés et auxiliaires d'exécution de reev.

30.4 Coopération entre reev et le client en cas de recours en responsabilité contre des utilisateurs (ou EMP)

Dans le cas où reev ou le client fait valoir ou a l'intention de faire valoir des droits à la responsabilité en raison du comportement d'un utilisateur (ou d'un EMP) dans le cadre ou en relation avec l'utilisation d'une station de recharge client par un utilisateur, les parties s'engagent à informer immédiatement l'autre partie d'une telle réclamation et à coopérer pour clarifier les faits sous-jacents, en se communiquant notamment les informations nécessaires à la clarification des faits si et dans la mesure où elles sont connues de l'autre partie ou peuvent être déterminées avec un effort raisonnable.

30.5 Exonération de responsabilité en faveur de reev

Le client dégage reev de toute responsabilité vis-à-vis des réclamations de tiers (par exemple, des utilisateurs ou des EMP) qui pourraient être formulées en rapport avec l'utilisation de la station de recharge client exploitée par le client. Le client apposera sur la station de recharge client un mode d'emploi ou une notice d'utilisation afin d'éviter toute utilisation erronée de la station de recharge client.

31 Durée et résiliation

31.1 Durée

La durée des relations contractuelles entre reev et le client est illimitée et commence à la signature du contrat. La durée minimale du contrat est de deux ans, sauf disposition contraire.

31.2 Durée de reev Preconfigured

- (a) Dans le cas de reev Preconfigured, la possibilité d'utiliser les services SaaS prend fin automatiquement à l'expiration de la période d'un mois, sans qu'une résiliation de la part de reev ou du client soit nécessaire. Le client a la possibilité de prolonger le contrat en conséquence. En cas de prolongation du contrat, toutes les dispositions des présentes CGV s'appliquent, à l'exception des dispositions relatives à reev Preconfigured prévues au point 29.4 et au présent point 31.2. Les prestations à fournir par reev résultent alors de l'étendue convenue entre reev et le client.
- (b) Si le client commande le produit reev THG-Quoten pendant la durée de validité de reev Preconfigured, le transfert du droit au négoce de quotas s'applique à l'année civile en cours. Cela vaut également si le client ne prolonge pas le contrat à l'expiration de la durée de validité de reev Preconfigured.

31.3 Délai de résiliation

Les relations contractuelles peuvent être résiliées par les deux parties – pour la première fois à l'expiration de la durée minimale contractuelle de deux ans, puis à l'expiration de chaque année contractuelle – par déclaration écrite (par exemple par e-mail) avec un préavis de trois (3) mois.

31.4 Droit de résiliation extraordinaire

Le droit d'une partie à une résiliation extraordinaire pour motif grave reste inchangé. Celle-ci doit également être effectuée par écrit. reev est notamment en droit de procéder à une résiliation extraordinaire pour motif grave si

- (a) le client est en retard de plus de six semaines dans le paiement de la rémunération convenue et que reev a notifié au client la résiliation par écrit avec un préavis de deux semaines avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation ; ou
- (b) après la conclusion des relations contractuelles, une détérioration significative de la fiabilité du client en tant qu'exploitant des stations de recharge client, de sa solvabilité

ou de solvabilité du client, compromettant une créance de reev, en particulier si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine du client est déposée ; ou

dans le cas où le client utilise également les services d'itinérance, dans les cas supplémentaires suivants :

- (c) le fournisseur tiers a résilié le contrat d'utilisation CPO avec reev de manière extraordinaire ;
ou
- (d) reev a résilié le contrat d'utilisation CPO avec le fournisseur tiers de manière extraordinaire.

31.5 Droit de résiliation spécial

reev se réserve le droit de modifier les prestations convenues dans le formulaire de commande du produit concerné ou d'ajuster, de limiter ou de suspendre ses frais et rémunérations. reev informera le client de toute modification prévue du contrat au plus tard huit

(8) semaines avant leur entrée en vigueur et l'informera séparément des nouvelles dispositions. En cas de modifications prévues, le client dispose d'un droit de résiliation spécial pour les relations contractuelles. Le droit de résiliation spécial doit être exercé dans un délai de huit (8) semaines après réception de l'information correspondante sur les modifications envisagées. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'entrée en vigueur des modifications conformément aux présentes conditions contractuelles.

Le droit de résiliation spécial ne s'applique pas aux mises à jour logicielles ou aux modifications techniques des interfaces, dans la mesure où celles-ci visent uniquement à optimiser le fonctionnement ou à résoudre des problèmes techniques. Dans ce cas, reev informera le client des modifications dans les meilleurs délais.

32 Confidentialité et secret professionnel

32.1 Chaque partie s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la relation contractuelle et qui constituent des secrets d'entreprise et des informations de l'autre partie (ci-après **dénommées « informations »**).

- (a) uniquement dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des présentes conditions contractuelles et du cahier des charges correspondant dans sa version en vigueur ou, dans le cas de reev pour la commercialisation de l'itinérance, du contrat d'adhésion, et doivent par ailleurs être traitées de manière confidentielle et ne pas être divulguées à des tiers sans l'accord de l'autre partie. Sont également considérées comme des tiers au sens des présentes conditions contractuelles les entreprises liées dans lesquelles le client ne détient pas la majorité du capital ou des droits de vote.

Les collaborateurs du client ainsi que les autres tiers mandatés par le client (y compris les sous-traitants et les freelances) doivent être soumis à une obligation correspondante ;

- (b) de ne les transmettre qu'aux employés qui en ont besoin aux fins des présentes conditions contractuelles ; et
- (c) de les traiter avec le même soin que la partie destinataire accorde à ses propres informations et en aucun cas avec moins de diligence raisonnable.

32.2 Les obligations ci-dessus ne s'appliquent pas aux informations qui

- (a) étaient déjà connues du public au moment de leur réception ou sont devenues publiques ultérieurement sans que la partie destinataire ait enfreint une obligation de confidentialité ;
- (b) étaient déjà connues de la partie destinataire avant leur réception par la partie divulgatrice et n'étaient soumises à aucune obligation de confidentialité ou ont été développées par la partie destinataire elle-même ;
- (c) la partie destinataire les a obtenues de manière légale sans être liée par une obligation de confidentialité de la part de tiers ;
- (d) elles ont été divulguées avec l'accord écrit de la partie concernée ; ou
- (e) ont été divulguées après épuisement de tous les moyens de défense pour se conformer à une décision administrative ou judiciaire ; la partie concernée doit toutefois être informée en temps utile d'une telle décision judiciaire.

32.3 L'obligation de confidentialité commence dès la prise de connaissance des informations confidentielles et reste en vigueur pendant toute la durée du présent contrat et pendant cinq ans après sa résiliation ou son expiration, sauf si des dispositions légales prévoient une obligation de confidentialité plus longue.

32.4 Nonobstant les dispositions ci-dessus, reev est en droit de citer le client en tant que client de référence dans ses supports marketing (y compris ses sites web) en mentionnant le nom complet de la société et en utilisant son logo.

32.5 À l'exception du point 32.4, les dispositions ci-dessus ne confèrent aucun droit d'utilisation relevant du droit de la propriété intellectuelle. Tous les droits d'utilisation accordés dans le cadre de l'accord contractuel entre les parties restent inchangés par les dispositions ci-dessus.

Dans la mesure où reev met une documentation à la disposition du client, celui-ci n'est pas autorisé à modifier, diffuser ou rendre publique cette documentation.

33 Protection des données

Dans le cadre de la mise à disposition de stations de recharge pour les clients aux utilisateurs, de l'enregistrement de stations de recharge tierces et de la communication nécessaire entre les parties, reev peut être amenée à entrer en contact, au moins indirectement, avec des données à caractère personnel des utilisateurs. Les parties conviennent que la collecte, le traitement et l'utilisation de ces données par reev s'effectuent dans le cadre du traitement des données de commande et exclusivement conformément à **l'accord sur le traitement des données à caractère personnel** figurant **en annexe**.

34 Communication

- 34.1 Le client désigne à reev un interlocuteur au sein de son entreprise qui est habilité à recevoir et à transmettre les déclarations de volonté en rapport avec la relation contractuelle avec reev.
- 34.2 Par ailleurs, la communication entre le client et reev peut avoir lieu via un compte client individuel créé par reev sur la plateforme reev. Ce compte peut également être utilisé pour des déclarations juridiquement contraignantes dans le cadre de la relation contractuelle entre le client et reev, sauf disposition contraire dans les présentes conditions contractuelles, leurs annexes ou le cahier des charges correspondant dans sa version en vigueur. Sont exclues les déclarations juridiquement contraignantes des parties concernant le traitement éventuel de données à caractère personnel par reev, qui doivent être faites par écrit au sens de l'article 126 du BGB (Code civil allemand).

35 Dispositions finales

- 35.1 Les présentes conditions contractuelles s'appliquent à toutes les prestations fournies par reev aux entreprises. Au sens des présentes conditions contractuelles, on entend par « entreprises » les personnes physiques ou morales ou les sociétés de personnes dotées de la capacité juridique qui, lors de la conclusion d'un contrat, agissent dans l'exercice de leur activité commerciale ou professionnelle indépendante.
- 35.2 Les conditions générales du client ne font partie intégrante du contrat que si cela a été expressément convenu par écrit.
- 35.3 Le client ne peut compenser des créances de reev ou faire valoir un droit de rétention que si la contre-prétention est incontestée ou

a été reconnue comme exécutoire ou se trouve dans un rapport synallagmatique avec la créance concernée.

- 35.4 La langue du contrat est l'allemand. Les traductions dans d'autres langues sont fournies uniquement à des fins de compréhension et ne sont pas juridiquement contraignantes.
- 35.5 Si certaines dispositions des présentes conditions contractuelles sont totalement ou partiellement invalides ou inapplicables ou perdent leur validité ou leur applicabilité ultérieurement, la validité des autres dispositions des conditions contractuelles n'en sera pas affectée.
- 35.6 Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des règles de conflit de lois.
- 35.7 Le tribunal compétent exclusif pour tous les litiges découlant des présentes conditions contractuelles (ou de toute autre disposition convenue entre les parties pour les produits reev Dashboard) ou en rapport avec celles-ci est Munich, à condition que les parties soient des commerçants ou que le client n'ait pas de juridiction compétente générale en Allemagne ou dans un autre État membre de l'UE ou ait transféré son domicile fixe à l'étranger après l'entrée en vigueur des présentes conditions contractuelles ou que son domicile ou son lieu de résidence habituel ne soit pas connu au moment de l'introduction de l'action en justice.

Annexe – Modèle de conditions d'utilisation d'un CPO

Conditions générales de vente et d'utilisation pour l'achat d'électricité et l'utilisation de stations de recharge

1 Objet du contrat

- 1.1 Les dispositions suivantes régissent les conditions du contrat de fourniture et d'utilisation d'électricité auquel le conducteur d'un véhicule électrique (ci-après **dénommé « client »**) a droit pour utiliser une station de recharge de l'exploitant de stations de recharge (ci-après **dénommé « exploitant »**) soit (i) après autorisation préalable de l'exploitant et enregistrement du client (pour plus de détails, voir le point 2) soit (ii) dans le cadre d'une recharge ad hoc (pour plus de détails, voir le point 3) afin de prélever de l'électricité et de stationner simultanément son véhicule électrique (ci-après **« utilisation »**).
- 1.2 L'exploitant utilise les services de la société reev GmbH, Sandstraße 3, 80335 Munich (ci-après **dénommée « reev »**) pour soutenir l'exploitation et la commercialisation de ses stations de recharge ainsi que la facturation des processus de recharge. Toutefois, le contrat de fourniture et d'utilisation d'électricité relatif à l'utilisation n'est conclu qu'entre l'exploitant et le client. Dans le cadre de la conclusion d'un contrat de fourniture et d'utilisation d'électricité entre le client et l'exploitant, reev représente exclusivement l'exploitant.

2 Processus de recharge via « clé de recharge »

2.1 Octroi de l'autorisation

L'exploitant délivre à un groupe de personnes qu'il a déterminé et avec lequel il entretient déjà des relations contractuelles (par exemple, contrat de travail ou de service) une « autorisation » (ci-après **dénommée « clé de recharge »**) pour recharger ses stations de recharge. Pour accéder à la clé de recharge personnalisée, le client doit créer un compte utilisateur gratuit dans l'application reev. Dans le cadre de la procédure d'inscription, le client doit accepter expressément les présentes conditions générales d'utilisation.

2.2 Démarrage du processus de recharge

Pour démarrer le processus de recharge, le client doit s'identifier à l'aide de la clé de recharge sans contact. Une fois l'identification réussie, les prix et les autres conditions de l'exploitant s'affichent dans l'application reev et les capuchons du panneau de connexion se déverrouillent afin de permettre la connexion entre le véhicule électrique et la borne de recharge à l'aide du câble de recharge. Le processus de recharge est terminé lorsque le client s'identifie à nouveau à la station de recharge.

2.3 Facturation du processus de recharge

Un relevé des processus de recharge effectués peut être consulté à tout moment dans l'application reev. La facturation des processus de recharge générés à l'aide de la clé de recharge est effectuée mensuellement par reev (ou par un prestataire de services de paiement mandaté par celle-ci) via le moyen de paiement autorisé enregistré par le client dans l'application.

2.4 Responsabilité en cas d'utilisation abusive de la clé de recharge

- (a) Le client est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la conservation et l'utilisation sécurisées de ses données d'accès à l'application reev et donc de sa clé de recharge.
- (b) Le client doit signaler immédiatement à l'exploitant toute perte des données d'accès et/ou toute utilisation abusive de la clé de recharge. Le client est responsable de toutes les transactions effectuées sous son compte utilisateur et avec sa clé de recharge.

2.5 Résiliation de l'autorisation

- (c) Sauf accord contraire entre l'exploitant et le client, l'exploitant peut à tout moment retirer unilatéralement la clé de recharge au client.
- (d) L'autorisation accordée peut être résiliée à tout moment par le client en supprimant son compte utilisateur.

3 **Processus de recharge via la fonction ad hoc**

3.1 Identification de la station de recharge

Les clients qui ne disposent pas d'une autorisation de l'exploitant conformément au point 2.1 ont la possibilité d'utiliser les stations de recharge via un accès ad hoc. Une fois la station de recharge identifiée via <https://reev.one/>, les prix de recharge, le nom de l'exploitant et d'autres informations importantes s'affichent à l'écran du client.

3.2 Saisie des données et conclusion du contrat

Le client doit enregistrer son adresse e-mail, son adresse de facturation et un moyen de paiement valide. En cliquant ensuite sur le bouton « Démarrer maintenant le processus de recharge payant », le client accepte les présentes conditions générales d'utilisation et soumet une offre pour la conclusion d'un contrat de recharge et d'utilisation. Le déverrouillage des capuchons de recharge vaut acceptation de l'offre et le processus de recharge peut commencer.

3.3 Facturation du processus de recharge ad hoc

La facturation des processus de recharge ad hoc est effectuée par reev (ou un prestataire de services de paiement mandaté par celle-ci) et est prélevée sur la carte de crédit enregistrée. Une fois le processus de recharge terminé, le client reçoit une facture de reev par e-mail.

4 **Processus de recharge via le terminal de paiement**

4.1 Identification de la station de recharge

Les clients qui ne disposent pas d'une autorisation de l'exploitant conformément au point 2.1 ont la possibilité d'utiliser les stations de recharge via un terminal de paiement.

Le terminal de paiement est un système de paiement par carte de l'exploitant permettant de régler les paiements du client à la station de recharge à l'aide de cartes de paiement physiques ou numériques. Le terminal de paiement peut être installé de manière autonome à proximité de la station de recharge ou intégré à celle-ci.

Une fois la station de recharge identifiée via <https://reev.one/>, les prix de recharge, le nom de l'exploitant et d'autres informations importantes s'affichent à l'écran du client.

4.2 Saisie des données et conclusion du contrat

Le client doit enregistrer son adresse e-mail et son adresse de facturation. En cliquant ensuite sur le bouton « Démarrer maintenant le processus de paiement », le client accepte les présentes conditions générales d'utilisation et passe commande pour la conclusion d'un contrat de recharge et d'utilisation. Le déverrouillage des capuchons de recharge vaut acceptation de l'offre et le processus de recharge peut alors commencer.

4.3 Procédure de paiement

Le client paie le processus de recharge via le terminal de paiement en présentant une carte de paiement physique ou numérique et, le cas échéant, en saisissant son code PIN personnel sur le terminal de paiement.

4.4 Facturation du processus de recharge via le terminal de paiement

La facturation des opérations de recharge sur le terminal de paiement est effectuée par reev (ou un prestataire de services de paiement mandaté par celle-ci) au nom et pour le compte de l'exploitant. Une fois l'opération de recharge terminée, le client reçoit une facture par e-mail de la part de reev.

5 Obligations du client

5.1 Exécution du processus de recharge et utilisation du parking

Le client doit utiliser la place de stationnement prévue à cet effet pour la recharge et la quitter une fois celle-ci terminée. L'utilisation de la station de recharge nécessite une inscription préalable. L'utilisation de la place de stationnement à d'autres fins, notamment pour le stationnement exclusif, est interdite.

5.2 Durée maximale d'utilisation

- (a) L'utilisation n'est autorisée que pour la durée maximale indiquée pour la station de recharge. La durée maximale d'utilisation peut varier et est indiquée au client de manière appropriée. Sauf indication contraire, elle est de 24 heures. Les heures d'ouverture éventuelles (parkings, etc.) restent inchangées.

- (b) En cas de violation des points 4.1 ou 4.2, l'exploitant est en droit de faire enlever le véhicule aux frais du client ou de le faire enlever par un tiers. Les frais occasionnés seront facturés au client. Le droit de l'exploitant de faire valoir d'autres droits à dommages-intérêts reste inchangé.

5.3 Utilisation conforme des stations de recharge

- (a) La station de recharge doit être utilisée conformément à son usage prévu, conformément au mode d'emploi et avec le soin nécessaire. L'exploitant est en droit de modifier à tout moment les spécifications techniques ainsi que le mode d'utilisation et de fonctionnement des stations de recharge.
- (b) Avant d'utiliser la station de recharge, le client doit s'informer de son bon fonctionnement et vérifier qu'elle ne présente aucun dommage extérieur. En cas de dommages visibles sur le boîtier, les capots de protection et les prises de raccordement, en cas de dysfonctionnement de la station de recharge et de signes de vandalisme, l'utilisation de la station de recharge ne doit être ni commencée ni poursuivie. L'exploitant prie le client de signaler tout défaut constaté au numéro de service indiqué sur la page d'accueil du site web reev.
- (c) Seuls les véhicules électriques homologués et adaptés aux tensions de charge indiquées peuvent être branchés.
- (d) L'utilisation suivante est expressément interdite, mais cette liste n'est pas exhaustive :
- câbles de recharge fabriqués ou modifiés par l'utilisateur ;
 - des adaptateurs qui relient le connecteur du véhicule à la prise du véhicule. Cela vaut en particulier pour l'utilisation d'adaptateurs sur les stations de recharge rapide (à courant continu) équipées d'un câble de recharge fixe ;
 - des rallonges ou des multiprises.

5.4 Exigences relatives aux câbles de recharge

- (a) Le client doit s'assurer que le câble de recharge, dans la mesure où il n'est pas relié de manière fixe à la station de recharge, répond aux exigences techniques requises pour le point de recharge et le processus de recharge.

Le câble de recharge doit être équipé d'une fiche de type 2 (IEC 62196-2 type 2) côté infrastructure de recharge et d'une fiche spécifique au véhicule côté véhicule, et garantir la communication entre la station de recharge et le véhicule connecté (mode de recharge : / IEC 61851-1 I). Sur les stations de recharge rapide, le véhicule électrique doit être équipé d'une fiche CCS (Combined Charging System / IEC 62196). Pendant la demande de recharge et pendant toute la durée de la recharge, le câble de recharge doit être solidement verrouillé à la station de recharge et au véhicule électrique. Le déverrouillage doit être effectué activement par le client sur le véhicule.

- (b) Avant de procéder à la recharge, le client doit vérifier que le câble de recharge ne présente pas de dommages visibles. Le câble de recharge ne doit plus être utilisé si des dommages tels que des plis, des fissures, des parties dénudées, des contacts enfournés tordus

ou corrodés, etc., le câble de recharge ne doit plus être utilisé. Par ailleurs, les instructions du fabricant doivent être respectées.

- (c) Seuls des câbles et des connecteurs testés et homologués, conformes aux règles techniques reconnues, peuvent être utilisés. L'exploitant se réserve le droit de retirer du point de recharge les câbles et équipements de recharge qui ne sont pas conformes aux dispositions et prescriptions et qui présentent un risque pour la sécurité ou un danger considérable pour des tiers.

6 Responsabilité

6.1 Aucune responsabilité pour la disponibilité des stations de recharge et la fourniture d'électricité

L'exploitant n'est pas responsable de la disponibilité de la station de recharge. Il n'est pas non plus tenu de fournir de l'énergie électrique. Cela s'applique en particulier si une mise hors service des stations de recharge est nécessaire pour des raisons techniques ou en cas d'interruption ou d'irrégularités dans l'alimentation électrique de la station de recharge.

6.2 Aucune responsabilité pour les câbles de recharge du client et l'utilisation incorrecte de la station de recharge

L'exploitant n'est pas responsable du mode d'utilisation de la station de recharge ni de l'état du câble de recharge du client utilisé pour le processus de recharge. Si le client rend nécessaire l'intervention d'un service de dépannage ou la réparation d'une station de recharge en raison d'une utilisation incorrecte ou inappropriée de la station de recharge ou de l'utilisation d'un câble de recharge défectueux, défectueux ou non conforme aux dispositions, le client est tenu de rembourser les frais ainsi occasionnés, dans la mesure où il est responsable de l'intervention du service de dépannage et/ou de la réparation. Si le client utilise un câble de recharge défectueux, défectueux ou non conforme aux dispositions et provoque ainsi une intervention de dépannage de l'exploitant, le client doit supporter les frais de cette intervention, en fonction des frais réels engagés. Le droit de l'exploitant de faire valoir d'autres droits à dommages-intérêts reste inchangé.

6.3 Exclusion de responsabilité

- (a) À l'exception de la responsabilité pour atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, ainsi qu'en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave, la responsabilité de l'exploitant, y compris celle de ses employés ou de ses auxiliaires d'exécution, est limitée ou exclue comme suit.
- (b) En cas de négligence légère, l'exploitant n'est responsable qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles (les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution caractérise le présent contrat et auxquelles le client peut se fier). Dans ce cas, la responsabilité est toutefois limitée aux dommages typiques prévisibles lors de la conclusion du contrat.

6.4 Exonération de responsabilité de l'exploitant

Si un comportement fautif du client entraîne un préjudice à des tiers, le client est tenu de dégager l'exploitant de toute responsabilité vis-à-vis des tiers.

7 Informations sur le droit de rétractation

7.1 Droit de rétractation

Le client dispose d'un droit de rétractation d'un délai de 14 jours sans avoir à justifier de motifs. Ce délai de rétractation court à compter de la date de conclusion du contrat. Pour exercer son droit de rétractation, le client doit informer l'exploitant de sa décision de se rétracter du présent contrat par une déclaration claire (sous forme écrite ou textuelle). Pour respecter le délai de rétractation, il suffit d'envoyer la notification de l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

7.2 Conséquences de la rétractation

Si le contrat est résilié par le client, l'exploitant doit rembourser au client tous les paiements qu'il a reçus de celui-ci sans délai et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle la notification de la résiliation du contrat a été reçue par l'exploitant. Le remboursement s'effectue en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf accord contraire. Les frais de livraison ne sont pas remboursés au client.

En contrepartie, le client doit verser une compensation pour la perte de valeur, c'est-à-dire le montant de l'électricité déjà consommée, et restituer l'électricité encore disponible.

8 Dispositions finales

8.1 Modification des conditions d'utilisation

L'exploitant se réserve le droit de modifier les présentes conditions générales d'utilisation de temps à autre et de les adapter aux évolutions techniques et juridiques. L'exploitant en informera le client par écrit. Si les modifications proposées ne sont pas acceptables pour le client, celui-ci dispose d'un droit de résiliation spécial. La résiliation doit être envoyée à l'exploitant par écrit dans les 14 jours suivant la réception de la notification des modifications. Si le client ne résilie pas le contrat dans ce délai, les modifications sont considérées comme acceptées.

8.2 Clause salvatrice

Si certaines dispositions des présentes conditions générales d'utilisation sont ou deviennent invalides ou ne peuvent être mises en œuvre pour des raisons factuelles ou juridiques sans que le maintien des présentes conditions générales d'utilisation devienne inacceptable pour l'une des parties contractantes, les autres dispositions des présentes conditions générales d'utilisation n'en sont pas affectées. Il en va de même en cas de lacune dans les dispositions. À la place des dispositions invalides et inapplicables ou pour

comblent une lacune, il convient de convenir d'une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique visé par les parties contractantes.

8.3 Droit applicable

Les présentes conditions générales d'utilisation sont soumises au droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

L'exploitant n'est pas disposé et n'est pas tenu de participer à une procédure de règlement des litiges devant un organisme de conciliation des consommateurs.

8.4 Tribunal compétent

Dans la mesure où le client n'est pas un consommateur au sens du § 13 du BGB (Code civil allemand), le lieu de juridiction pour tous les litiges découlant des présentes conditions générales d'utilisation ou en rapport avec celles-ci est le siège social de l'exploitant.

Annexe – Exigences techniques pour les stations de recharge des clients

1. Compatibilité générale de l'infrastructure de recharge

Seule l'infrastructure de recharge mentionnée dans la liste de compatibilité disponible sous le lien suivant est prise en charge : <https://reev.com/kunden-partner/hardwarehersteller/>

2. Exigences techniques relatives aux infrastructures de recharge

(a) Recharge CA

(i) Recharge CA monophasée et triphasée (jusqu'à 43 kW)

La station de recharge est équipée d'un ou plusieurs points de recharge de type 2. La station de recharge permet une recharge CA monophasée jusqu'à 7,4 kW et une recharge CA triphasée jusqu'à 43 kW. La station de recharge s'adapte à la puissance de recharge requise par le véhicule.

(ii) Recharge CA monophasée (jusqu'à 3,7 kW)

La station de recharge est équipée d'un ou plusieurs points de recharge de type 2. La connexion permet une recharge CA monophasée jusqu'à 3,7 kW.

(b) Recharge CC

(i) Système de recharge combiné

Le système de recharge combiné (CCS) intègre la recharge monophasée et la recharge triphasée rapide en courant alternatif, la recharge en courant continu à domicile et la recharge ultra-rapide en courant continu dans les stations de recharge publiques dans une prise de recharge embarquée (prise d'entrée du véhicule). En Europe, la prise appelée « Combo 2 » est basée sur la prise CA de type 2 et sur la prise Combo 2 (voir configuration FF dans la norme CEI 62196-3) pour la recharge en courant continu.

(ii) CHAdeMO

La norme CHAdeMO (voir ISO/IEC 61851-23 et ISO/IEC 61851-24) prend également en charge la recharge rapide en courant continu. Pour cela, CHAdeMO nécessite une prise de recharge CHAdeMO pour véhicules électriques et des stations de recharge CHAdeMO afin de recharger le véhicule à partir d'une tension continue. reev peut définir d'autres technologies.

3. Certification des infrastructures de recharge

Afin de garantir une utilisation sûre de l'infrastructure de recharge, une certification conforme aux exigences des normes et standards en vigueur et au développement conceptuel de la technologie de recharge doit être obtenue. L'exploitant ou le fabricant doit garantir la sécurité électrique et la conformité aux normes. Les normes minimales auxquelles la station de recharge client doit être certifiée sont les suivantes : certification CE, conformité à la directive CEM, spécification DIN 70121 et CEI 61439-7. Pour les bornes de recharge CC ou les systèmes de recharge, les normes suivantes doivent également être prises en compte : CEI 61851-23 (exigences générales pour une station de recharge CC), CEI 62196-3 (définition des connecteurs de charge CC) ainsi que DIN SPEC 70121 (communication pour la charge en courant continu entre la borne de recharge et le véhicule électrique, basée sur ISO/IEC 15118) et la norme ISO/IEC 15118 pour la communication basée sur des certificats entre les véhicules électriques, les bornes de recharge et les systèmes informatiques.

4. Conditions techniques pour pour fonctionnement fonctionnement EMS dans la variante « gestion dynamique de la charge »

- a. Pour la fonction EMS, le client a besoin d'une infrastructure de recharge répertoriée dans la liste de compatibilité EMS disponible sous le lien suivant et indiquée comme compatible :
<https://reev.com/kunden-partner/hardwarehersteller/>
- b. Pour utiliser la fonction EMS dans la variante « gestion dynamique de la charge », le client doit installer les composants matériels suivants sous sa propre responsabilité :
 - i. Compteur électrique compatible
 - ii. Routeur pour la transmission des données

Une liste des composants compatibles est également disponible à l'adresse <https://reev.com/kunden-partner/hardwarehersteller/>

Annexe – Variantes d'authentification

1. Obligatoire : authentification à distance

- (a) Afin de permettre à l'utilisateur EM au moins une authentification à distance (code QR, saisie EVSE ou appel via la navigation par carte (service basé sur la localisation)), chaque point de recharge d'une station de recharge client enregistrée sur la plateforme doit être identifié par un identifiant unique Electrical Vehicle Supply Equipment (**EVSE-ID**) conformément à la norme ISO 15118-2, annexe H.2, qui doit être clairement lisible sur le point de recharge concerné.
- (b) Chaque point de recharge d'une station de recharge client enregistrée sur la plateforme est muni d'un code QR bien lisible contenant l'EVSE-ID du point de recharge correspondant. Le code QR et l'autocollant sur lequel il figure doivent être conformes aux exigences publiées par Hubject GmbH sur la plateforme.

2. Obligatoire : carte RFID et/ou prise Plug&Charge ou autre support

- (a) En outre, l'utilisateur EM doit également pouvoir s'authentifier à l'aide d'une carte RFID et/ou d'une prise Plug&Charge ou d'un autre moyen d'authentification approuvé par les plateformes réseau eRoaming, conformément à l'**annexe [Exigences techniques et sécurité informatique]**. L'obligation de permettre l'authentification au moyen d'un code QR et d'une application n'est pas affectée par la mise à disposition de ces variantes supplémentaires d'authentification.
- (b) Si l'utilisateur EM a la possibilité de s'authentifier à l'aide d'une carte RFID, la station de recharge client doit être équipée d'un lecteur capable de lire une carte RFID MIFARE « RFID classic » ou « RFID DESfire EV1 », le système d'identification UID (Unique Identifier-ID) devant être utilisé dans tous les cas.
- (c) Si l'utilisateur EM peut s'authentifier à l'aide d'une prise Plug&Charge, les stations de recharge client enregistrées sur la plateforme doivent disposer de l'infrastructure nécessaire pour utiliser la communication Plug&Charge basée sur des certificats conformément à la norme ISO 15118.

3. Variantes d'authentification pour les stations de recharge tierces :

- (a) Authentification au moyen d'une carte RFID

Si l'autorisation doit être effectuée à l'aide d'une carte RFID, la station de recharge tierce doit être équipée d'un lecteur capable de lire soit une carte RFID « MIFARE classic », soit une carte RFID « DESfire EV1 », l'identifiant unique (UID) devant être utilisé dans chaque cas.

DESfire EV1 », le système d'identification UID (Unique Identifier ID) devant être utilisé dans tous les cas.

(b) Authentification au moyen d'une prise Plug&Charge

Si l'authentification doit s'effectuer à l'aide d'une prise Plug&Charge, la station de recharge tierce doit disposer de l'interface nécessaire à l'utilisation d'une communication Plug&Charge basée sur un certificat, conformément à la norme ISO 15118.

(c) Authentification via un code QR et une application

L'authentification peut également s'effectuer à l'aide d'un code QR via l'application. Pour cela, un code QR doit être apposé sur la station de recharge tierce et la configuration nécessaire de l'application doit être assurée.

Installation – Conditions préalables à la participation au système d'échange de quotas d'émissions de GES

1. Conditions à la participation au échange de quotas d'émission de GES via l' fonction fonction pour les véhicules électriques à batterie (voir 38. BImSchV)
 - (a) Pour pouvoir utiliser cette fonction, le client doit disposer de la licence reev **Pro** ou de la licence reev **Compact**.
 - (b) Le véhicule pour lequel les quotas de GES doivent être revendiqués doit être un véhicule entièrement électrique à batterie. Les véhicules hybrides et hybrides rechargeables sont explicitement exclus du mécanisme des quotas de GES.
 - (c) Le véhicule électrique à batterie concerné doit avoir été immatriculé auprès du service d'immatriculation pendant au moins un jour au cours de l'année civile pour laquelle les quotas de GES doivent être revendiqués.
 - (d) Pour pouvoir faire valoir des quotas de GES pour un véhicule électrique à batterie, le demandeur doit être mentionné comme propriétaire du véhicule électrique à batterie dans la partie 1 du certificat d'immatriculation (carte grise).
2. Participation au système d'échange de quotas d'émissions de GES via la fonction reev pour les points de recharge accessibles au public
 - (a) Les conditions suivantes doivent être remplies pour que le courant de recharge puisse être pris en compte pour la génération de quotas de GES :
 - (i) Le client doit disposer de la licence reev **Pro**.
 - (ii) Le point de recharge concerné doit être accessible au public au sens du règlement sur les bornes de recharge. Cela signifie que l'accessibilité ne doit pas être restreinte par une barrière ou un marquage / une signalisation correspondant. En outre, le point de recharge doit pouvoir être utilisé par un « groupe de personnes indéterminé ou déterminable uniquement par des caractéristiques générales ».
 - (iii) La recharge publique doit être possible au point de recharge correspondant. Pour cela, il suffit que la recharge ad hoc soit activée dans le tableau de bord reev, la simple activation de l'eRoaming ne suffit pas.
 - (iv) Le point de recharge doit être déclaré comme point de recharge accessible au public auprès de l'Agence fédérale des réseaux. La déclaration s'effectue via un formulaire d'inscription en ligne disponible sur le site web de l'Agence fédérale des réseaux.
 - (v) La borne de recharge doit garantir une recharge conforme à la législation sur les poids et mesures afin de permettre la recharge publique et donc l'utilisation de la fonction reev pour les bornes de recharge accessibles au public.

- (vi) Le point de recharge n'a bénéficié d'aucune subvention excluant son utilisation publique (voir par exemple la subvention KFW 441).
- (b) Les informations suivantes doivent être fournies par le client lors de l'activation de la fonction dans le tableau de bord reev :
 - (vii) Les données de localisation exactes des points de recharge à facturer.
 - (viii) Les coordonnées bancaires de l'utilisateur pour la facturation du commerce des quotas de GES.
- (c) Les informations suivantes sont automatiquement récupérées par reev via le backend :
 - (ix) Quantités chargées en kWh par point de recharge au cours d'un intervalle de facturation.

(État : 4/2025)